

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2019 - RAAE n° 60 du 12 décembre 2019
publié le 12 décembre 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté n° 2019-4769/P71 du 15 novembre 2019 accordant des médailles d'honneur aux sapeurs- 001
pompiers ayant fait preuve de dévouement

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2019-0038 du 2 décembre 2019 fixant la liste des candidats admis à l'examen de 005
certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2019-1016 du 4 décembre 2019 accordant des récompenses pour acte de courage et 007
dévouement

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A19-689 du 9 décembre 2019 autorisant le transfert de la compétence « collecte des eaux 008
usées et pluviales » au syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du
Petit Rosne, des communes de Gare-les-Gonesse, Gonesse et Goussainville

Arrêté n° 19-693 du 12 décembre 2019 autorisant des communes de Presles, Parmain et Champagne- 012
sur Oise du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO)

Bureau des Finances Locales

Arrêté n° A 19 697 du 12 décembre 2019 portant dissolution de l'association syndicale autorisée 015
Château de Beauchamp

Arrêté n° A 19 698 du 12 décembre 2019 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Parc 019
du Château

Arrêté n° A 19 699 du 12 décembre 2019 portant dissolution de l'association syndicale autorisée 024
Villa Parisienne

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 327/19/UER du 3 décembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route 029
nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de pose de barrières amovibles de fermeture
sur le territoire de la commune de Louvres

Arrêté n° 328/19/UER du 3 décembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route 032
nationale 1 au droit de ses intersections avec la D78, la rue de Beaumont et la voie communale n°4,
sur le territoire de la commune de Maffliers

Arrêté n° 329/19/UER du 6 décembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de l'Isle Adam et Nerville la Forêt 035

Arrêté n° 330/19/UER du 6 décembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Paris/Province pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 038

Arrêté du 4 décembre 2019 portant agrément n° 08-95-2019 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société BURO 95 sise place du Marché à Arnouville 041

Arrêté du 4 décembre 2019 portant modification de l'habitation n° 19.95.246 dans le domaine funéraire à l'établissement « Transport Funéraire SW » 043

Arrêté du 11 décembre 2019 portant renouvellement de l'habitation dans le domaine funéraire à l'établissement « Marvbrerie Funéraire Pereira » 044

Arrêté n° 331/19/UER du 11 décembre 2019 portant mise en service et réglementation de la police de la circulation routière sur les bretelles de l'échangeur 9 de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville, de Baillet-en-France, de Maffliers et Montsault 046

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n° 2019-195 du 16 octobre 2019 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 050

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Approbation du cahier des charges de cessions de terrain Lot « Lieu de culte » 053

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Accord sur dossier de déclaration n° 95-2019-00056 du 15 novembre 2019 concernant le rabattement de nappe en phase chantier sur la commune de Gonesse 054

Accord sur demande d'antériorité n° 95-2019-00065 du 15 novembre 2019 concernant la régularisation de 4 piézomètres installés dans le cadre de la réalisation d'un suivi piézométrique ZAC des Linandes à Cergy 058

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Arrêté n° AD.2019-13 du 18 novembre 2019 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARTL 02 à Enghien-les-Bains 059

Récépissé n° D.2019-153 du 13 novembre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Estelle ROSSI à Saint-Ouen-l'Aumône 061

Récépissé n° D.2019-154 du 13 novembre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne 063

enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Maeva ALBAN à Argenteuil

Récépissé n° D.2019-155 du 13 novembre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne 065
enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Carmen BARCLAIS nom commercial « Les
Ateliers Carmen » à Le Plessis-Bouchard

Récépissé n° D.2019-156 du 13 novembre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne 067
enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Hironcina PEREIRA CORREIA à Sarcelles

Récépissé n° D.2019-157 du 19 novembre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne 069
enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Alicia CHARLES à Luzarches

Récépissé n° D.2019-158 du 19 novembre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne 071
enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Irène PONGO MANGUNGU à Sannois

Récépissé n° D.2019-159 du 20 novembre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne 073
enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Claire de BOUTRAY à Cergy

Arrêté ESUS n° 2019-6 du 3 décembre 2019 portant agrément ESUS 075

Arrêté ESUS n° 2019-7 du 5 décembre 2019 portant agrément ESUS 077

Pôle politique du travail

Arrêté n° 12-2019 du 6 décembre 2019 reconnaissant la qualité de la Société Coopérative Ouvrière 079
de Production

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019 portant autorisation du projet de quartier 081
urbain résidentiel et portuaire sur la commune de Corneilles-en-Parisis

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2019-213 du 20 septembre 2019 portant changement de nom de l'établissement 102
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « CCA/EDF/GDF » d'Andilly

Arrêté n° 2019-219 du 2 décembre 2019 portant autorisation d'extension de 11 places et 105
requalification de 4 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Clos du Parisis » à Montigny-
les-Cormeilles

Arrêté n° 2019-224 du 4 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-59 du 4 mars 2019 portant 109
actualisation de l'autorisation de l'Ecole Intégrée Danielle Casanova à Argenteuil

Arrêté n° 2019-225 du 4 décembre 2019 portant requalification de 25 places pour enfants et 113
adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le cadre de l'évolution du public
accueilli au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) « L'Espoir »

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

- Arrêté n° 2019-43 du 25 novembre 2019 portant modification de nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignants de la Fondation Léonie Chaptal à Sarcelles 117
- Arrêté n° 2019-44 du 25 novembre 2019 portant modification de nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'auxiliaire de Puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger à Argenteuil 119
- Arrêté n° 2019-45 du 2 décembre 2019 portant modification de nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'auxiliaire de Puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger à Argenteuil 121
- Arrêté n° 2019-46 du 2 décembre 2019 portant modification de nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignants du Lycée Nadia et Fernand Léger à Argenteuil 123
- Arrêté n° 2019-47 du 2 décembre 2019 portant modification de nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignants Camille Claudel du centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil 125
- Arrêté n° 2019-48 du 2 décembre 2019 portant modification de nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignants du Lycée Camille Pissaro de Pontoise 127
- Arrêté n° 2019-49 du 2 décembre 2019 portant modification de nomination des membres du conseil de technique de l'Institut de Formation d'auxiliaire de Puériculture du Lycée Camille Pissaro de Pontoise 129
- Arrêté n° 2019-50 du 5 décembre 2019 portant modification de nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignants Françoise Dolto de Eaubonne 131
- Arrêté n° 2019-51 du 5 décembre 2019 portant modification de nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignants de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles 133
- Arrêté n° 2019-52 du 5 décembre 2019 portant modification de nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles 135

Département autonomie

- Décision tarifaire n° 1554 du 30 septembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP ODAPEI95 137
- Décision tarifaire n° 2071 du 19 novembre 2019 portant modification pour 2019 de la répartition de la dotation globalisée commune prévue a contrat pluriannuelle d'objectifs et de moyens de l'ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL 139
- Décision tarifaire n° 2070 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de FAM LE PARC 142
- Décision tarifaire n° 2068 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD LE COLOMBIER 144

Décision tarifaire n° 2041 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT LES ATELIERS DU VAL D'OISE SOISY	147
Décision tarifaire n° 2093 du 19 novembre 2019 portant modification pour 2019 de la répartition de la dotation globalisée commune prévue a contrat pluriannuelle d'objectifs et de moyens de CENTRE BELLE ALLIANCE	150
Décision tarifaire n° 2116 du 19 novembre 2019 portant modification pour 2019 de la répartition de la dotation globalisée commune prévue a contrat pluriannuelle d'objectifs et de moyens de ANAIS ALENCON	153
Décision tarifaire n° 2415 du 21 novembre 2019 portant modification pour 2019 de la répartition de la dotation globalisée commune prévue a contrat pluriannuelle d'objectifs et de moyens de EPS ROGER PREVOT	156
Décision tarifaire n° 2260 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD LABOUSSOLE BLEUE	159
Décision tarifaire n° 2436 du 20 novembre 2019 portant modification du prix de la journée pour 2019 de IME JACQUES MARAUX	162
Décision tarifaire n° 2289 du 21 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT L ARMME	165
Décision tarifaire n° 2629 du 22 novembre 2019 portant modification de la dotation globale des soins pour 2019 de SSIAD TAVERNY	168
Décision tarifaire n° 2630 du 22 novembre 2019 portant modification de la dotation globale des soins pour 2019 de SSIAD SURVILLIERS	171
Décision tarifaire n° 2631 du 22 novembre 2019 portant modification de la dotation globale des soins pour 2019 de SSIAD SARCELLES	174
Décision tarifaire n° 2632 du 22 novembre 2019 portant modification de la dotation globale des soins pour 2019 de SSIAD RELAISANTE	177
Décision tarifaire n° 2633 du 22 novembre 2019 portant modification de la dotation globale des soins pour 2019 de SSIAD MARINES	180
Décision tarifaire n° 2634 du 22 novembre 2019 portant modification de la dotation globale des soins pour 2019 de SSIAD EPINAD	183
Décision tarifaire n° 2635 du 22 novembre 2019 portant modification de la dotation globale des soins pour 2019 de SSIAD du GHI VEXIN	186
Décision tarifaire n° 2636 du 22 novembre 2019 portant modification de la dotation globale des soins pour 2019 de SSIAD BEZONS	189
Décision tarifaire n° 2637 du 22 novembre 2019 portant modification de la dotation globale des soins pour 2019 de SSIAD PONTOISE	192
Décision tarifaire n° 2638 du 22 novembre 2019 portant modification de la dotation globale des soins pour 2019 de SSIAD ADSSID	195

Décision tarifaire n° 2711 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD ANNIE BEAUCHAIS	198
Décision tarifaire n° 2713 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD CHABRAND THIBAULT	201
Décision tarifaire n° 2714 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD CHATEAU de NEUVILLE	204
Décision tarifaire n° 2715 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD DONATION BRIERE	207
Décision tarifaire n° 2716 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD du GHI du VEXIN	210
Décision tarifaire n° 2717 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD ELESIS	213
Décision tarifaire n° 2720 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD JULES FOSSIER	216
Décision tarifaire n° 2721 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY	219
Décision tarifaire n° 2722 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD KORIAN LE COTTAGE	222
Décision tarifaire n° 2723 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD KORIAN MONTERAIS	225
Décision tarifaire n° 2724 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS	228
Décision tarifaire n° 2725 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD MAISON DU PARC	231
Décision tarifaire n° 2726 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE	234
Décision tarifaire n° 2727 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI	237
Décision tarifaire n° 2728 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD RESIDENCE LES PENSEES	240
Décision tarifaire n° 2730 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS	243
Décision tarifaire n° 2731 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD RESIDENCE RACHEL	246
Décision tarifaire n° 2732 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD SAINT LAURENT	249

Décision tarifaire n° 2733 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY	252
Décision tarifaire n° 2735 du 25 novembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD du GHIV DE MARINES	255
Décision tarifaire n° 2692 du 27 novembre 2019 portant modification du prix de la journée pour 2019 de MAS LES FLORALES	258
Décision tarifaire n° 2698 du 27 novembre 2019 portant modification du prix de la journée pour 2019 de MAS MAISON DE LUMIERE	261
Décision tarifaire n° 2821 du 28 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT	264
Décision tarifaire n° 2823 du 28 novembre 2019 portant modification pour 2019 de la répartition de la dotation globalisée commune prévue a contrat pluriannuelle d'objectifs et de moyens de GH CARNELLES PORTES de L'OISE	267
Décision tarifaire n° 2888 du 2 décembre 2019 portant modification du prix de la journée pour 2019 de MAS LE BOISJOLAN	270
Décision tarifaire n° 2903 du 3 décembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD JACQUES ACHARD	273
Décision tarifaire n° 2905 du 3 décembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD WALLON	276
Décision tarifaire n° 2906 du 3 décembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD ZEMGOR	279
Décision tarifaire n° 2908 du 3 décembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD RESIDENCE MONTJOIE	282
Décision tarifaire n° 2915 du 3 décembre 2019 portant modification du forfait globale des soins pour 2019 de EHPAD JEANNE CALLAREC	285
Décision tarifaire n° 2990 du 4 décembre 2019 portant modification pour 2019 de la répartition de la dotation globalisée commune prévue a contrat pluriannuelle d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION APAJH	288
Décision tarifaire n° 2852 du 5 décembre 2019 portant modification pour 2019 de la répartition de la dotation globalisée commune prévue a contrat pluriannuelle d'objectifs et de moyens de FONDATION JOHN BOST	294
Décision tarifaire n° 3020 du 5 décembre 2019 portant modification pour 2019 de la répartition de la dotation globalisée commune prévue a contrat pluriannuelle d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION HAARP	298

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-1094 du 2 décembre 2019 autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage dit « Les Charmettes » situé à Villiers-le-Bel	303
--	-----

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil

Arrêté modificatif n° 2019-36 du 15 novembre 2019 fixant la composition du conseil de surveillance du groupement Hospitalier Eubonne-Montmorency-Hôpital Simone Veil	309
Décision DG-2019-343-04-01 du 10 décembre 2019 de délégation de signature	311
Décision DG-2019-343-04-02 du 10 décembre 2019 de délégation de signature	313
Décision DG-2019-343-04-03 du 10 décembre 2019 de délégation de signature	315
Décision DG-2019-343-04-04 du 10 décembre 2019 de délégation de signature	317

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels	319
Arrêté n° 2019-86 du 29 novembre 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise	321
Arrêté n° 2019-87 du 3 décembre 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise	322

PREFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 78-2019-12-10-008 du 10 décembre 2019 constatant la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Etude et de Gestion d'une Piscine (SIERGEPI)	324
---	-----

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté interpréfectoral n° 2019/DRCL n° 123 du 11 décembre 2019 portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Thérrouanne » et du « syndicat mixte fermé de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées Marne et Morin	327
---	-----

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 219-00914 du 2 décembre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération de la région parisienne	336
Arrêté n° 219-00924 du 4 décembre 2019 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux	348
Arrêté n° 2019-00936 du 10 décembre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux	352



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2019-4769/P71

LE PREFET
du département du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté conjoint en date du 21 février 2008 modifié, portant organisation du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE DE GRAND OR

<i>Grade</i>	<i>Prénom</i>	<i>NOM</i>	<i>AFFECTATION</i>
Commandant	Pierre	ANÉ	GT 2-Sce org. des secours
Lieutenant	Gérard	CHAALON	CCG3
Lieutenant-colonel	Jean-Marc	PECQUEUX	DDSIIS/GAR
Adjudant-chef	Pascal	PICAUT	DPOS/GOPS/CODIS
Adjudant-chef	Bruno	TORSET	CSP VILLIERS-LE-BEL
Commandant	André	VERLANDE	SERDVJSP

MEDAILLE D'OR

<i>Grade</i>	<i>Prénom</i>	<i>NOM</i>	<i>AFFECTATION</i>
Commandant	Hervé	BALANDRAUX	DDSIIS/DPOS
Lieutenant-colonel	Lionel	BESNARD	DMM/GTL
Adjudant-chef	Eric	BIZIEN	DPOS/GOPS/CODIS
Lieutenant	Xavier	BOUTFOL	CS MERY-SUR-OISE
Adjudant-chef	Jérôme	BRICOGNE	CSP VILLIERS-LE-BEL
Adjudante	Hélène	CAHON	DPOS/GOPS/CODIS
Adjudant-chef	Thierry	COLOMBO	CIS FRANCONVILLE
Adjudant-chef	Christophe	DAILLIET	DPOS/GOPS/CODIS
Lieutenant	Christophe	EMERY	DMM/GTL/PLI2
Lieutenant hors cl.	Stéphane	FILLION	DPOS/GOPS/CODIS
Adjudant	Frédéric	FOIN	DPOS/GOPS/CODIS
Adjudant-chef	Sébastien	FROISSART	DPOS/GOPS/CODIS
Adjudant	Jean-Alain	HEREAU	DPOS/GOPS/CODIS
Adjudant-chef	Franck	JANNOU	CS BESSANCOURT

Adjudant-chef	Daniel	JUGE	DPOS/GOPS/CODIS
Adjudant-chef	Michel	JUPIN	CS SANNOIS
Lieutenant-colonel	Jean-Philippe	LE MEUR	DD SIS/GCARE
Adjudant-chef	Laurent	LE ROUX	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent-chef	Sylvain	MARCEL	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Adjudant-chef	Lionel	MARTIN	DPOS/GOPS/CODIS
Adjudant	Joël	MENNESSON	DPOS/GOPS/CODIS
Adjudant-chef	Ludovic	METZGER	DPOS/GOPS/CODIS
Lieutenant	Pascal	PEREZ	CS MERY-SUR-OISE
Sergent-chef	Patrick	PERRENX	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Lieutenant	Pascal	ROUSSEAU	CS MERY-SUR-OISE
Adjudant	Karim	SAHALI	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Adjudant-chef	Laurent	SOMMER	DPOS/GOPS/CODIS
Commandant	Romain	TETART	CCG3
Lieutenant	Thierry	VADEBLE	CCG3
Sergent-chef	Jean-Pierre	VINCENT-CARREFOUR	DPOS/GOPS/CODIS

MEDAILLE D'ARGENT

Grade	Prénom	NOM	AFFECTATION
Sergent-chef	Olivier	ANDRE	DPOS/GOPS/CODIS
Adjudant	Thierry	BARDOT	CSP VILLIERS-LE-BEL
Capitaine	Olivier	BAUJOIN	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent-chef	Pierre	BEILLOT	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent-chef	Yassine	BELLAHOUEL	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Sergent-chef	Sébastien	BERNARDINI	CSP GONESSE
Adjudant	Cédric	BOUGI	DPOS/GOPS/CODIS
Sergent-chef	Fabien	BOULOGNE	CIS SURVILLIERS
Adjudant	Pascal	BOURDEIL	DMM/GTL/CTD
Sergent-chef	Matthieu	BREMONT	CIS PRESLES
Adjudant-chef	David	BREVAULT	DPOS/GOPS/CODIS
Caporal	Lionel	CONTENTIN	CIS CORMEILLES-EN-PARISIS
Sergent-chef	Jérôme	COYEN	CS BESSANCOURT
Sergent-chef	Florian	DAVID	CS SANNOIS
Adjudant-chef	Eddy	DEGREMONT	DMM/GTL/CTD
Sergent-chef	Damien	DENIS	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Sergent-chef	Laëtitia	ECHAVIDRE	CS MERY-SUR-OISE
Adjudant-chef	Arnaud	ELLIOT	CIS FRANCONVILLE
Adjudant	Yoann	EON	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent-chef	Nicolas	FAUQUET	CS BESSANCOURT
Sergent-chef	Benjamin	JANIAUD	CSP ARGENTEUIL
Sergent-chef	Stéphane	LACROIX	CIS SURVILLIERS
Adjudant	Frédéric	LAFORGE	CIS PRESLES
Sergent-chef	Sébastien	LEUFRAICOIS	DPOS/GOPS/CODIS
Sergent-chef	Willy	MASSARTI	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Adjudant	Martial	MAURY	CSP VILLIERS-LE-BEL
Adjudant-chef	David	NUNES	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Sergent-chef	Loïc	PASSEMAR	CSP VILLIERS-LE-BEL
Adjudant-chef	Laurent	PENAULT	DPOS/GOPS/CODIS
Sergent	David	PETCHIKOWSKY	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Commandant	Frédéric	PORTET	DPOS/GOPS/CODIS
Sergent-chef	Sébastien	RIVIERE	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent-chef	Yann	ROLLAND	CIS CORMEILLES-EN-PARISIS
Adjudant-chef	Vincent	ROUILLARD	DPOS/GOPS/CODIS
Caporal	Olivier	SAILLARD	CS MERY-SUR-OISE
Adjudant	André	SAYAH	CS MERY-SUR-OISE
Adjudant-chef	Frédéric	SKLIAR	DPOS/GOPS/CODIS
Sergent-chef	Vincent	VAN DER POEL	CIS SURVILLIERS
Sergent-chef	Damien	VOILLERY	CIS PERSAN
Adjudant-chef	Alexandre	WARIN	CSP VILLIERS-LE-BEL

.../

MEDAILLE DE BRONZE

Grade	Prénom	NOM	AFFECTATION
Sergent-chef	Benjamin	ALCHAMOLAC	CSP VILLIERS-LE-BEL
Caporal	Styve	ANTONIETTI	CSP VILLIERS-LE-BEL
Capitaine	Francis	AUBIER	GAR/MUSIQUE
Caporal	Jimi	BELLE	CS SANNOIS
Sergent	David	BENDJEDDOU	CS SANNOIS
Sergent	Romain	BERLU	CS SANNOIS
Caporal	Cédric	BERMONT	CS SANNOIS
Caporal	Steve	BOURGEON	CSP EAUBONNE
Sergent-chef	Florian	BOUTIN	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Sergent	Michaël	BUTT	CSP ARGENTEUIL
Caporal	Patrice	CAMARA	CSP ARGENTEUIL
Sergent-chef	Yann	COURIVAUD	CSP VILLIERS-LE-BEL
Caporal	Florian	DARGENT	CSP ARGENTEUIL
Sergent-chef	Julien	DAVOISNE	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent-chef	Damien	DELOGE	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent	Clément	DESCAMPS	CIS PERSAN
Sergente-chef	Stéphanie	DESCHET	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent	Mathieu	DIGEAUX	CSP GONESSE
Caporale-Cheffe	Sandrine	DUCHAMP	GAR/MUSIQUE
Caporal	Nicolas	ESCANDE	CSP EAUBONNE
Sergent-chef	Nicolas	GERARD	CSP VILLIERS-LE-BEL
Caporal	Anthony	GODDE	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent	Nicolas	GOUJON	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Lieutenant	Gilles	GRIMAL	GAR/MUSIQUE
Sergent-chef	Vincent	HAMEL	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent	Laurent	HATEAU	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Caporal	Johannes	HAZAEI	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent	Keykel	HELLALI	CS SANNOIS
Sergent-chef	James	HERKAT	CSP VILLIERS-LE-BEL
Caporal	Mickaël	HERVE	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent	Gérard	JEANNE	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent	Guillaume	LAMBERT	CIS ROISSY-EN-FRANCE
Adjudant	Vincent	LAMPERIERE	CS SANNOIS
Caporal-chef	Christophe	LARVET	CIS PRESLES
Caporal	Michaël	LASZKIEWICZ	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent-chef	Kévin	LAURENT	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Caporal	Stéphen	LE DUFF	CIS FRANCONVILLE
Sergent	Florian	LEMESLE	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent	Christophe	LEMOR	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergente-chef	Coralie	LEROUX	CSP VILLIERS-LE-BEL
Caporale-chef	Stéphanie	MACHADO	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Sergent	Nicolas	MALET	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent	Ludovic	MANTEAU	CIS ROISSY-EN-FRANCE
Capitaine	Alexandre	MARCAL	DPOS/GOPS/CODIS
Caporal	Adrien	MARTEAUX	CSP VILLIERS-LE-BEL
Caporal-chef	Mounir	MERHABA	CIS PRESLES
Caporal	Mickaël	NETO	CIS LOUVRES
Sergent	Aktar	NOURAH	CS SANNOIS
Sergent-chef	Samuel	OLIVEIRA DE SOUSA	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent-chef	Sébastien	PERCIER	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent	Damien	PONCET	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent	Maximilien	POTIGNON	CSP VILLIERS-LE-BEL
Caporal	Hervé	POZZI	CSP VILLIERS-LE-BEL
Caporal	Philippe	RIBEIRO	CS SANNOIS
Caporal	Stéphane	ROCHA	CSP VILLIERS-LE-BEL
Caporal	Alexis	ROY	CS SANNOIS
Sergent	Anthony	SOARES	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent-chef	Johan	SCHMIDT	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent-chef	Youri	TABIASCO	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Sergent-chef	Émilien	VERGNAUD-ROUSSEAU	CSP VILLIERS-LE-BEL
Capitaine	Martin	WIBLE	DMM/GTL/CTD

ARTICLE 2. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 novembre 2019

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N° 2019-0038
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DE
CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI
DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté 2019-0035 du 18 octobre 2019 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisé le 06 novembre 2019 par le comité départemental du Val-d'Oise de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- VU** le procès-verbal en date du 06 novembre 2019 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU** l'arrêté n°19-0086 en date du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats admis, suite à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques sont les suivants :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| • APRUZZESE Alexandre | Diplôme PAE-FPSC-95-2019/33 |
| • CASADIO Alexia | Diplôme PAE-FPSC-95-2019/34 |
| • PETITBOIS Guillaume | Diplôme PAE-FPSC-95-2019/35 |
| • RANAIVOHARIVONY Michael | Diplôme PAE-FPSC-95-2019/36 |
| • RICHARD Philippe | Diplôme PAE-FPSC-95-2019/37 |
| • ROY Guillaume | Diplôme PAE-FPSC-95-2019/38 |
| • SULPICE Jessy | Diplôme PAE-FPSC-95-2019/39 |

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié au comité départemental du Val-d'Oise de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le **02 DEC. 2019**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CHEFFERIE DE CABINET
Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2019-1016 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

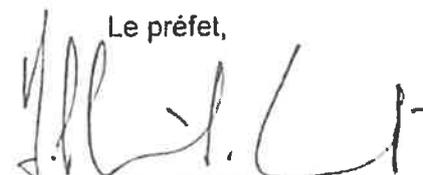
ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille d'argent de deuxième classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au service d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise le 4 décembre 2019

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 689

ARRÊTÉ

**AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
« COLLECTE DES EAUX USÉES ET PLUVIALES »
AU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE, DES COMMUNES DE GARGES-LES-
GONESSE, GONESSE ET GOUSSAINVILLE**

---:---:---:---

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

---:---:---:---

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1945 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1946, 12 mars 1948, 10 août 1961, 16 février 1963, 16 avril 1965 et 12 janvier 1968 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant le transfert du siège social du SIAH de Gonesse à Arnouville ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1983, 7 novembre 1985 et 27 janvier 1986 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 autorisant l'adhésion de la commune de Villeron au SIAH et la modification des statuts du syndicat ;

808

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1995 autorisant l'adhésion des communes d'Andilly, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Le Plessis-Gassot et Mareil-en-France au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997 autorisant le transfert du siège social du SIAH d'Arnouville à Bonneuil-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 autorisant la modification des statuts du SIAH et leur mise en conformité avec le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 autorisant l'adhésion au SIAH de la commune de Saint-Witz au titre des eaux usées et des eaux pluviales et de la commune de Vémars au titre des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 autorisant l'adhésion de la commune du Mesnil-Aubry au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 autorisant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) à, notamment, l'assainissement collectif et non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant modification des statuts du SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la CAVAM et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, entraînant la substitution au sein du SIAH de la nouvelle communauté d'agglomération Plaine Vallée à la CAVAM pour le compte des communes d'Andilly et de Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant modification des statuts du SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant modification des statuts du SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 autorisant le transfert de la compétence « collecte des eaux usées et pluviales » au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, de dix-neuf communes, déjà membres dudit syndicat au titre du « transport et traitement » ;

VU la délibération du 3 juillet 2019 du comité syndical du SIAH approuvant le transfert au SIAH de la « collecte des eaux usées et pluviales » des communes Garges-les-Gonesse, Gonesse et Goussainville ;

VU la délibération du 18 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse sollicitant le transfert au SIAH de la « collecte des eaux usées et pluviales » ;

VU la délibération du 23 septembre 2019, corrigée par un certificat administratif du 23 octobre 2019, du conseil municipal de la commune de Gonesse sollicitant le transfert au SIAH de la « collecte des eaux usées et pluviales » ;

VU la délibération du 16 octobre 2019 du conseil municipal de la commune de Goussainville sollicitant le transfert au SIAH de la « collecte des eaux usées et pluviales » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | | |
|-----|---------------------|----------------------|
| 1. | Arnouville | du 8 octobre 2019 |
| 2. | Bonneuil-en-France | du 20 septembre 2019 |
| 3. | Epiais-lès-Louvres | du 17 septembre 2019 |
| 4. | Fontenay-en-Parisis | du 10 septembre 2019 |
| 5. | Le Mesnil-Aubry | du 26 septembre 2019 |
| 6. | Le Plessis-Gassot | du 9 septembre 2019 |
| 7. | Le Thillay | du 27 septembre 2019 |
| 8. | Louvres | du 17 septembre 2019 |
| 9. | Montsoul | du 3 octobre 2019 |
| 10. | Puiseux-en-France | du 10 septembre 2019 |
| 11. | Roissy-en-France | du 16 septembre 2019 |
| 12. | Villeron | du 23 septembre 2019 |
| 13. | Villiers-le-Bel | du 27 septembre 2019 |

approuvant le transfert de la compétence « collecte des eaux usées et pluviales » des communes de Garges-les-Gonesse, Gonesse et Goussainville au SIAH ;

VU la délibération du 9 octobre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée approuvant le transfert au SIAH de la compétence « collecte des eaux usées et pluviales » des communes de Garges-les-Gonesse, Gonesse et Goussainville ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 5212-16 du CGCT, une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci et que le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence ;

CONSIDÉRANT le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par le code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Baillet-en-France, Bouqueval, Chennevières-Lès-Louvres, Ecoeu, Mareil-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Vaudherland, Vémars et Villaines-sous-Bois, et des organes délibérants de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser le transfert au SIAH de la « collecte des eaux usées et pluviales » des communes de Garges-les-Gonesse, Gonesse et Goussainville, à compter du 31 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est autorisée le transfert au SIAH de la compétence « collecte des eaux usées et des eaux pluviales » des communes de Garges-les-Gonesse, Gonesse et Goussainville, à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, se substituera auxdites communes au sein du SIAH, au titre des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines », à la date du transfert obligatoire des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines », soit le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAH, aux présidents de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat mixte. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIAH, le président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, le président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 693

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT LE RETRAIT DES COMMUNES DE PRESLES, PARMAIN ET CHAMPAGNE-SUR-OISE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE DU VEXIN ET DU VAL DE L'OISE (SIMVVO)

-:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:-

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1990, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990, autorisant le changement de dénomination du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français qui devient : Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 mai 1991 et 9 août 1993 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Marines et la modification de l'article 5 des statuts du SIMVVO ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 1998, 9 décembre 1999, 14 décembre 2000, 7 octobre 2002 et 5 juin 2003 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 autorisant le retrait de la commune de Fontenay-en-Parisis du SIMVVO ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 février 2005, 2 février 2010, 7 juin 2010 et 29 octobre 2013 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.77.63.60.04

012

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 autorisant le retrait de la commune d'Epiais-Rhus du SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2017 portant adhésion de la communauté de communes Vexin Centre au SIMVVO, qui devient syndicat mixte, en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant modification des statuts du SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune d'Omerville au SIMVVO ;

VU la délibération du 13 juin 2019 du conseil municipal de la commune de Presles approuvant son retrait du SIMVVO ;

VU la délibération du 19 juin 2019 du conseil municipal de la commune de Parmain approuvant son retrait du SIMVVO ;

VU la délibération du 27 juin 2019 du conseil municipal de la commune de Champagne-sur-Oise approuvant son retrait du SIMVVO ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 du comité syndical du SIMVVO approuvant le retrait des communes de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 26 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre approuvant le retrait des communes de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise du SIMVVO à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1)	Ambleville	du 27 septembre 2019
2)	Arthies	du 26 septembre 2019
3)	Champagne-sur-Oise	du 01 octobre 2019
4)	Chaussy	du 23 septembre 2019
5)	Magny-en-Vexin	du 24 septembre 2019
6)	Omerville	du 12 septembre 2019
7)	Parmain	du 10 septembre 2019
8)	Presles	du 23 septembre 2019
9)	Saint-Gervais	du 28 août 2019

approuvant le retrait des communes de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise du SIMVVO à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2^o de l'article L. 5211-25-1 sera, à défaut d'accord entre le comité syndical du SIMVVO et les conseils municipaux des communes de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise, fixée par arrêté préfectoral, dans un délai de six mois suivant la saisine par l'organe délibérant du SIMVVO ou de l'une des collectivités concernés ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Genainville, Maudétour-en-vexin, Saint-Clair-sur-Epte et Wy-dit-Joli-Village, vaut avis défavorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser le retrait des communes de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise du SIMVVO à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait des communes de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise du syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) à compter du 1^{er} janvier 2020.

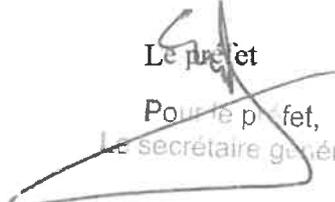
ARTICLE 2 : Les modalités financières du retrait devront faire l'objet d'un accord entre les communes de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise et le SIMVVO.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du SIMVVO, au président de la communauté de communes Vexin Centre, ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, la présidente du SIMVVO, le président de la communauté de communes Vexin Centre, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 DEC. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral A 19 – 693 autorisant le retrait des communes de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise du syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val de l'Oise, à compter du 1^{er} janvier 2020.

014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

**ARRÊTÉ n° A 19 697 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Château de
Beauchamp**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU la délibération du 21 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de Beauchamp décidant l'affectation du solde de trésorerie de 1 534,85 € et le transfert au budget communal, des comptes de la balance réglementaire des comptes du grand livre arrêté au 31 décembre 2018 pour l'association syndicale autorisée (ASA) Château de Beauchamp;

VU les documents budgétaires établis par le comptable public en 2016, 2017 et 2018 ;

VU la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Château de Beauchamp n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que dans les faits, l'ASA Château de Beauchamp n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de documents de cet établissement depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de dissoudre l'ASA Château de Beauchamp;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Château de Beauchamp est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune de Château de Beauchamp, le solde de 1 534.85 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2018 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2018, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune de Beauchamp dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Beauchamp et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 Dec. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

2/2

016

Arrêté préfectoral n° A 19 697 portant dissolution de l'ASA Château de Beauchamp

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

Exercice 2018

29900 - ASA CHATEAU DE BEAUCHAMP -

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
110	Report à nouveau solde créditeur		1 534,85								1 534,85
11	Sous Total compte 11		1 534,85								1 534,85
	Total classe 1		1 534,85								1 534,85
515	Compte au trésor	1 534,85						1 534,85			
51	Sous Total compte 51	1 534,85						1 534,85			
	Total classe 5	1 534,85						1 534,85			
	Total général	1 534,85	1 534,85					1 534,85	1 534,85		1 534,85

0 4 7

Annexé à l'arrêté n° A 19 697 du 12/12/2019



29900 - ASA CHATEAU DE BEAUCHAMP -

Exercice 2018

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement					1 534,85
Fonctionnement	1 534,85				1 534,85
TOTAL I	1 534,85				1 534,85
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 534,85				1 534,85

Annexé à l'arrêté n° 4 19 697 du 12/12/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

ARRÊTÉ n° A 19 698 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Parc du Château

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Parc du Château ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de Montigny lès Cormeilles décidant l'affectation du solde de trésorerie de 31,60 € et le transfert au budget communal, des comptes de la balance réglementaire des comptes du grand livre arrêté au 31 décembre 2018 pour l'association syndicale autorisée (ASA) Villa Parisienne;

VU les documents budgétaires établis par le comptable public en 2016, 2017 et 2018 ;

VU la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'archives du dossier de l'ASA Parc du Château montrent l'achèvement des travaux d'assainissement des rues dont la gestion est l'objet de cet établissement et que par délibération du 23 mars 1963, il est confirmé l'entrée de ces voies privées dans la voirie communale de Montigny lès Cormeilles ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Parc du Château n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que dans les faits, l'ASA Parc du Château n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de dissoudre l'ASA Parc du Château;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

019

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Parc du Château est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune de Montigny lès Corneilles, le solde de 31,60 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2018 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2018, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune de Montigny lès Corneilles dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Montigny lès Corneilles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

12 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

2/2

Arrêté préfectoral n° A 19 698 portant dissolution de l'ASA Parc du Château



CFED

Etat II-2
Exercice 2018

095003

TRES. ARGENTEUIL COLLECTIVITES

23400 - PARC DU CHATEAU -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2017	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement	-10 223,47				-10 223,47
Fonctionnement	10 255,07				10 255,07
TOTAL I	31,60				31,60
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	31,60				31,60

021

Annexé à l'arrêté n° A 19 698 du 12/12/2019

23400 - PARC DU CHATEAU -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		8 979,92						8 979,92		8 979,92
	Sous Total compte 102		8 979,92						8 979,92		8 979,92
	Sous Total compte 10		8 979,92						8 979,92		8 979,92
110	Report à nouveau solde créditeur		10 255,07						10 255,07		10 255,07
	Sous Total compte 11		10 255,07						10 255,07		10 255,07
	Total classe 1		19 234,99						19 234,99		19 234,99
21531	Réseaux adduction eau	19 203,39							19 203,39		19 203,39
	Sous Total compte 2153	19 203,39							19 203,39		19 203,39
	Sous Total compte 215	19 203,39							19 203,39		19 203,39
	Sous Total compte 21	19 203,39							19 203,39		19 203,39
	Total classe 2	19 203,39							19 203,39		19 203,39
4111	Redevables - amiable	31,60							31,60		31,60
	Sous Total compte 411	31,60							31,60		31,60

Annexi à l'arrêté n° 4 19 698



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

ARRÊTÉ n° 19 699 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Villa Parisienne

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Villa Parisienne ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de Montigny lès Corneilles décidant l'affectation du solde de trésorerie de 1 555,39 € et le transfert au budget communal, des comptes de la balance réglementaire des comptes du grand livre arrêté au 31 décembre 2018 pour l'association syndicale autorisée (ASA) Villa Parisienne;

VU les documents budgétaires établis par le comptable public en 2016, 2017 et 2018 ;

VU la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'archives du dossier de l'ASA Villa Parisienne montrent l'achèvement des travaux d'assainissement des rues dont la gestion est l'objet de cet établissement et que par délibération du 23 mars 1963, il est confirmé l'entrée de ces voies privées dans la voirie communale de Montigny lès Corneilles ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Villa Parisienne n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que dans les faits, l'ASA Villa Parisienne n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de dissoudre l'ASA Villa Parisienne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Villa Parisienne est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune de Montigny lès Cormeilles, le solde de 1 555,39 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2018 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2018, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune de Montigny lès Cormeilles dans les quinze jours qui suivent sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Montigny lès Cormeilles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 DEC 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Maurice BARATE

2/2

Arrêté préfectoral n° A 19 699 portant dissolution de l'ASA Villa Parisienne

025

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2017	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement	-176,24				-176,24
Fonctionnement	1 731,63				1 731,63
TOTAL I	1 555,39				1 555,39
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 555,39				1 555,39

Annexé à l'arrêté n° 4 19 699

23500 - ASA VILLA PARIISIENNE -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		4 627,23						4 627,23		4 627,23
	Sous Total compte 102		4 627,23						4 627,23		4 627,23
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		2 423,83						2 423,83		2 423,83
	Sous Total compte 106		2 423,83						2 423,83		2 423,83
	Sous Total compte 10		7 051,06						7 051,06		7 051,06
110	Report à nouveau solde créditeur		1 731,63						1 731,63		1 731,63
	Sous Total compte 11		1 731,63						1 731,63		1 731,63
	Total classe 1		8 782,69						8 782,69		8 782,69
21531	Réseaux adduction eau	7 227,30							7 227,30		7 227,30
	Sous Total compte 2153	7 227,30							7 227,30		7 227,30
	Sous Total compte 215	7 227,30							7 227,30		7 227,30
	Sous Total compte 21	7 227,30							7 227,30		7 227,30
	Total classe 2	7 227,30							7 227,30		7 227,30

027

Annexé à l'écrit n° A 19 699



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE PREFECTORAL n° 327/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de pose de barrières amovibles de fermeture sur le territoire de la commune de Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de pose de barrières amovibles de fermeture, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Louvres,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Louvres. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 98 de la N104 dans le sens Cergy > Roissy (diffuseur n° 98 «D317»).

La bretelle susvisée sera interdite à la circulation le 4 décembre 2019 de 10 h 00 à 16 h 00.

ARTICLE 2 – Déviation mise en place pour la bretelle :

- au droit de la fermeture, maintien des usagers sur le carrefour giratoire de l'Europe, puis renvoi de ceux-ci sur la N104 sens Roissy > Cergy jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 97 «Louvres Gare»), à celle-ci faire demi tour et reprendre la N104 sens Cergy > Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

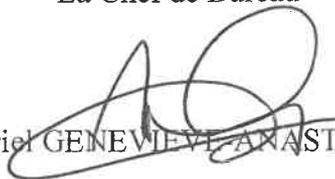
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 3 décembre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE PREFECTORAL n° 328/19/UER

portant réglementation de la police de la circulation routière sur la route nationale 1 au droit de ses intersections avec la D78, la rue de Beaumont et la voie communale n°4, sur le territoire de la commune de Maffliers

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans le cadre des modifications du réseau routier consécutives à la mise en service de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Maffliers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La jonction entre la N1 et la D78, au droit de l'ancienne intersection entre ces deux voies, voit s'appliquer les dispositions suivantes :

- suppression de la signalisation lumineuse tricolore,
- cédez le passage au droit de l'îlot de retournement de la N1 sens Paris > Province au profit du flux en provenance de la D78 sens Province > Paris.

L'intersection entre la N1, la rue de Beaumont et la voie communale n°4, ces deux dernières en vis-à-vis, voit s'appliquer les dispositions suivantes :

- suppression de la signalisation lumineuse tricolore,
- cédez le passage imposé aux flux en provenance de la rue de Beaumont et de la voie communale n°4 au profit des flux circulant sur la N1.

ARTICLE 2 - Les dispositions prises à l'article 1 entrent en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La signalisation devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

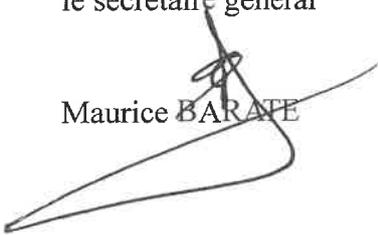
.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise dont copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 3 décembre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 329/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de L'Isle Adam et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de l'autoroute A16, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de L'Isle Adam et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de L'Isle Adam et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide en continu dans le sens Province > Paris du 9 au 13 décembre 2019. La neutralisation couvrira le segment compris entre les PR 31+000 et 28+000

La limite de vitesse au droit du chantier sera abaissée à 90Km/h.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 300/19/UER

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 notamment en matière d'inter-distances entre chantiers.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

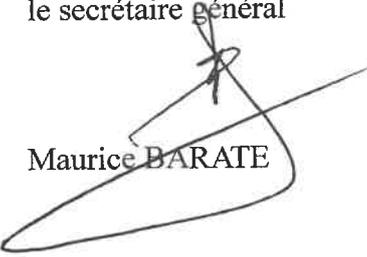
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 6 décembre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 330/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Paris > Province pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de l'autoroute A16, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A16, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide en continu dans la bretelle d'accès à l'autoroute A16 sens Paris > Province en provenance de la D301 sens Paris > Province du 10 au 20 décembre 2019. La neutralisation couvrira l'intégralité de la bretelle susvisée.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 notamment en matière d'inter-distances entre chantiers.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

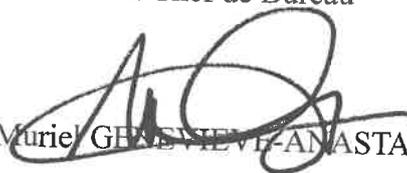
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 6 décembre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

**portant agrément n° 08-95-2019
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société BURO 95 sise 9 place du Marché à Arnouville**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté le 19 novembre 2019 par la société BURO 95 dont le siège social se situe 9 place du Marché à ARNOUVILLE (95400) ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la société BURO 95 dont le siège social se situe 9 place du Marché à ARNOUVILLE (95400) ;

CONSIDÉRANT que la société BURO 95 dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société BURO 95 est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société BURO 95 est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 9 place du Marché à ARNOUVILLE (95400).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 4 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur CETIN Sekvan, Directeur de la **SARL « TRANSPORT FUNERAIRE SW »**, dont le siège social se situe 3 rue Edouard Frère - 95440 ECOUEN, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 8 avril 2019 portant habilitation n° **19.95.246** ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 12 décembre 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement « **TRANSPORT FUNERAIRE SW** » susvisé, exploité par Monsieur CETIN Sekvan, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation (en sous-traitance),**
- **Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 8 avril 2019 restent inchangés.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 4 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Muriel LARDY

043

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Adelino PEREIRA, gérant de la SARL « **MARBRERIE FUNERAIRE PEREIRA** », sis 30 rue Maurice Berteaux - 95140 GARGES-LES-GONESSE, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 décembre 2013 portant habilitation n° **13.95.214**;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 1er septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'habilitation du 17 décembre 2013 susvisée est renouvelée comme suit : l'établissement « **MARBRERIE FUNERAIRE PEREIRA** », exploité par Monsieur PEREIRA Adelino, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et fossoyage**

Le numéro de l'habilitation est **19-95-0077**.

ARTICLE 2 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS à compter du 17 décembre 2019**, soit jusqu'au **17 décembre 2025**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 331/19/UER

portant mise en service et réglementation de la police de la circulation routière sur les bretelles de l'échangeur 9 de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville, de Baillet-en-France, de Maffliers et de Montsourt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 131-4

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la convention, approuvant les modifications du cahier des charges de la concession.

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsourt,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

046

.../..

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la décision ministérielle du 11 mai 2018 d'approbation du projet de raccordement de l'autoroute A 16 à la RN 104,

VU la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

CONSIDÉRANT que les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 entre l'Isle Adam et la Francilienne sont terminés dans le périmètre défini dans le champ d'application du présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur :

- L'échangeur 9 dit de «La Croix-Verte» entre l'A 16, la RN 104, la RD 301 et les voiries circulaires de l'échangeur comportant :
 - la bretelle de sortie de l'autoroute A 16 dans le sens Province>Paris vers la RD 301 au PR 21+850 («D301 vers Paris»),
 - la bretelle d'entrée vers Paris «E1S» sur la bretelle «D 301 vers Paris» depuis le giratoire 1 des voies circulaires de l'échangeur de la Croix-Verte au point TPL+1000 m de la bretelle « D 301 vers Paris».

Article 2

Période d'application des dispositions

Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application à la mise en service définitive des bretelles entrant dans le champ d'application.

La date d'application au plus tôt du présent arrêté est le 18 décembre 2019.

L'entrée en vigueur du présent arrêté est soumise à la condition de la première mise en circulation effective.

Article 3 **Dispositions applicables**

Les dispositions suivantes s'appliquent sur la période d'application du présent arrêté.

- Dispositions générales
 - sur l'ensemble des axes concernés, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R421-7 du code de la route.
- Dispositions particulières applicables aux bretelles de l'échangeur 9
- sur la bretelle RD 301 vers Paris :
 - la bretelle est mise en service dans son intégralité jusqu'à son raccordement avec la RD 301 au PR 10+400,
 - Profil en travers :
 - BDG + 1 voie de 3,5 m + BDD du point TPL au point TPL+950 m,
 - puis BDG + 2 voies de 3,5 m + BDD jusqu'au raccord à la RD 301 au PR 10+400 de la RD 301 en sens Beauvais>Paris,
 - Limitation de vitesse : 70 km/h.
- sur la bretelle E1S :
 - l'accès à la bretelle «RD 301 vers Paris» s'effectue par insertion au point TPL+880 m de cette bretelle,
 - Profil en travers : BDG + 1 voie de 3,5 m + BDD,
 - Limitation de vitesse : 70 km/h

Article 4 **Signalisation définitive**

La signalisation est conforme au schéma de signalisation validé par décision ministérielle le 9 mars 2017 et au projet de définition de signalisation approuvé par le président de Sanef, après avis de l'ingénieur général spécialisé routes le 8 décembre 2017.

Article 5 **Infractions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

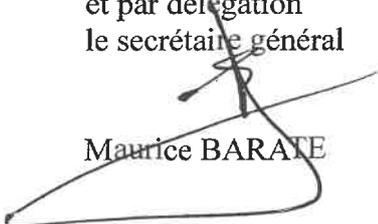
Article 8

Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur attributaire des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris et préfet de police de Paris, au chef de centre Sanef à Beauvais exploitant DiRIF.

Fait à Cergy-Pontoise
le 11 décembre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Bureau des collectivités territoriales et des
affaires réglementaires

**ARRÊTÉ n° 2019-195 complémentaire à l'arrêté n°2019-106
accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de
Sous-Préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet
du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la
République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1^{er}
janvier et du 14 juillet de chaque année ;

VU l'arrêté n°19-072 modifiant l'arrêté n°19-024 du 17 juin 2019 donnant délégation de
signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de
Sarcelles ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur BAKOWSKI Pascal
Vendeur, BHV EXPLOITATION, PARIS.
demeurant à FOSSES

- **Monsieur DIAS Dionisio**
Conducteur de travaux, ENGIE ENERGIE SERVICES, GENNEVILLIERS.
demeurant à FOSSES

- **Madame LUCAS Andrée**
Conseillère de vente, KIABI PARIS NORD II, GONESSE.
demeurant à FOSSES

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur DIAS Dionisio**
Conducteur de travaux, ENGIE ENERGIE SERVICES, GENNEVILLIERS.
demeurant à FOSSES

- **Madame ROUSSIERE Valérie Odile**
Equipe d'appui conseillère clientèle, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à MERY-SUR-OISE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur HURON Patrice Guy Denis**
Ingénieur exploitation et supervision, Crédit agricole group infrastructure
platform, Guyancourt.
demeurant à NOINTEL

- **Monsieur KONATE Boubacar**
Chef plongeur, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE.
demeurant à MONTIGNY-LES-CORMEILLES

- **Madame LABILLE Béatrice Anne Marcelle**
Employée de Banque, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à COURDIMANCHE

- **Monsieur VEYSSET-LEORAT Patrick Philippe**
Chef de projet en organisation, BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS,
PARIS.
demeurant à MOISSELLES

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame CEZARD Michèle**
Assistante département, CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING,
MONTRouGE.
demeurant à TAVERNY

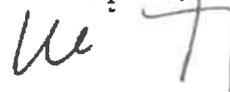
- **Monsieur LACOMBLEZ Thierry Louis**

Ministre du culte - prêtre, ASS DIOCESAINE DE PONTOISE, PONTOISE.
demeurant à GONESSE

Article 5 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le **16 OCT. 2019**

Le sous-préfet,



Denis DOBO-SCHOENENBERG

059

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**Approbation du cahier des charges de cession de terrain
Lot « lieu de culte »**

COMMUNE	LOUVRES
ZAC	Ecoquartier de Louvres et Puiseux-en-France
AMENAGEUR	Grand Paris Aménagement
LOT	Lieu de culte
PETITIONNAIRE	Association Culturelle des Musulmans de Louvres le Bienfait
PARCELLE(S) CADASTRALE(S)	Section AC n° 32p
NATURE DU PROJET	Edifice cultuel
SURFACE DE PLANCHER dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée	1 238 m ²

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1, L.311-6 et D.311-11-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 101 du 05 janvier 2011 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Écoquartier de Louvres et Puiseux-en-France » sur le territoire des communes de Louvres et Puiseux-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 – 11594 du 17 octobre 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC.

Le cahier des charges de cession de terrain concernant le lot « Lieu de Culte » situé dans le Quartier Gare de la ZAC de l'Écoquartier de Louvres-Puiseux sur le territoire de la commune de Louvres a été approuvé le 13 novembre 2019 par délégation du préfet du Val-d'Oise.

Cette mention sera affichée en mairie de Louvres et publiée au Recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le cahier des charges approuvé peut être consulté en Préfecture du Val-d'Oise – Direction départementale des territoires – Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – 5, avenue Bernard Hirsch, 95 010 CERGY CEDEX .

053



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2019-00056

P.J. : 1

SOCIÉTÉ BOUYGUES IMMOBILIER

Immeuble le Podium

1 rue du Parc à Charbon

93200 SAINT-DENIS

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Rabattement de nappe en phase chantier - rue Emmanuel Rain sur la commune de GONESSE - Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 15 novembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un rabattement de nappe en phase chantier - rue Emmanuel Rain sur le territoire de la commune de Gonesse pour lequel un récépissé vous a été délivré le 17 septembre 2019 j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints. Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Gonesse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RABATTEMENT DE NAPPE EN PHASE CHANTIER - RUE EMMANUEL RAIN

COMMUNE : GONESSE

DOSSIER N° 95-2018-00056

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°19037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°15280 du 17 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 2 septembre 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la sté Bouygues Immobilier enregistré sous le n° 95-2018-00056, relatif à un rabattement de nappe dans le cadre de la construction de logements rue Emmanuel Rain sur le territoire de la commune de Gonesse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER
Immeuble le Podium - 1 rue du Parc à Charbon
93200 SAINT-DENIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 novembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie de Gonesse, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, **17 SEP. 2019**

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires
du Val-d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2019-00065
PJ 1 formulaire
arrêté du 11 sept 2003

Mei : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : régularisation de 4 piézomètres - Cergy
Accord sur demande d'antériorité

CERGY, le 15 novembre 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 7 novembre 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation de 4 piézomètres installés dans le cadre de la réalisation d'un suivi piézométrique ZAC des Linandes sur le territoire de la commune de Cergy.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

Vous noterez que votre déclaration concerne des ouvrages de plus de 10 mètres et doivent en conséquence être déclarés au titre du code minier auprès de la DRIEE.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 sep 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20106 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 62 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel: ddt-safe@val-doise.gouv.fr - site Internet : <http://www.val-doise.gouv.fr>

058



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-13 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP802186460**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 septembre 2019, par Madame Axel GERIDAN en qualité de Responsable d'agence ;

Vu l'agrément en date du 18 décembre 2014 à l'organisme O2 ENGHEN LES BAINS ;

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification,

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément n°SAP/802186460 de la **SARL O2 ENGHEN LES BAINS**, dont l'établissement principal est situé 65 Boulevard Charles de Gaulle - 95110 SANNOIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie

courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX. (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pontoise, le 18 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MATHÉ

DIRECCTE IDF
Unité Départementale 95
Immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise CS 20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

060



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n°D.2019-153
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878648468

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 12 novembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame ROSSI Estelle sis(e) 13 rue Louis Auguste Blanqui - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE et enregistré sous le N° SAP878648468 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

061

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 13 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

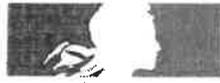
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,

Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n°D.2019-154
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878569011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 5 novembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame ALBAN Maeva sis(e) 6 Avenue Du Petit Marly - 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP878569011 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 13 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,

Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n°D.2019-155
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851408146**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 04 novembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame BARCLAIS Carmen nom commercial « LES ATELIERS DE CARMEN » sis(e) 09 Allée Thomas Edison APPT 35 95130 LE PLESSIS BOUCHARD et enregistré sous le N° SAP851408146 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 13 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

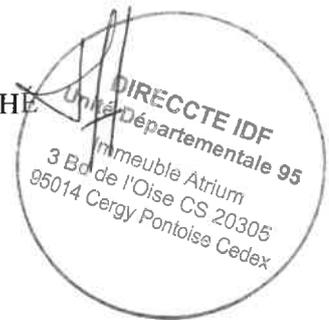
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n°D.2019-156
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878442821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 04 novembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame PEREIRA CORREIA Hirondina sis(e) 70 Avenue Paul Valéry - 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP878442821 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

067

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 13 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2019-157
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878738236**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 13 novembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame CHARLES Alicia sis(e) 20 Rue du Pontcel - 95270 LUZARCHES et enregistré sous le N° SAP878738236 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

069

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 19 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,

Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-158
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878803360

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 19 novembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame PONGO MANGUNGU Irène sis(e) 3 rue des Carreaux - 95110 SANNOIS et enregistré sous le N° SAP878803360 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 19 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

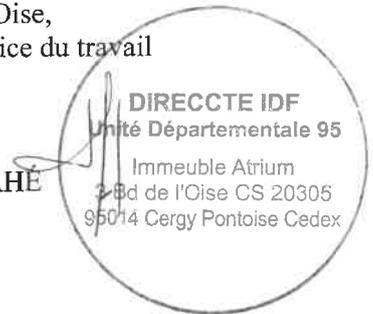
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-159

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839340304

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 17 novembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame DE BOUTRAY Claire sis(e) 3 rue Lebon Appartement 003 - 95000 CERGY et enregistré sous le N° SAP839340304 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 20 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,

Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2019-6
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016

Vu l'arrêté du 11/11/2019 n° 2019-72 portant subdélégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Vu la demande reçue complète le 02/12/2019 de la SASU KOENA – 2 esplanade de la gare 95110 SANNOIS représentée par Mme ALTINIER Armony, présidente

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

La demande de renouvellement de l'agrément ESUS déposée par la SASU KOENA dont le siège social est situé :
2 esplanade de la gare 95110 SANNOIS

est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 02/12/2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/12/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La responsable du service Accès à l'Emploi

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2019-7
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016

Vu l'arrêté du 11/11/2019 n° 2019-72 portant subdélégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Vu la demande reçue le 22/11/2019 de l'association ESPACE SOCIO CULTUREL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY (ESSIVAM) – 105 rue du Maréchal Foch – 95150 TAVERNY représentée par Mme OSDOIT Mauricette, Présidente

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Considérant que conformément à l'article L 3332-17-1 2° du Code du Travail, la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat d'au moins 66 %

Considérant que cette charge ne représente que 11 % à l'étude des 2 derniers exercices clos

Considérant l'absence d'une attestation signée par la Présidente déclarant que la condition du 4° du I de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail est respectée (les titres de capital de l'association lorsqu'ils existent ne sont pas admis aux négociations sur les marchés financiers)

DECIDE

Article 1 :

La demande de l'agrément ESUS déposée par l'Association ESPACE SOCIO CULTUREL DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY (ESSIVAM) le siège social est situé :
105 rue du Maréchal Foch 95150 TAVERNY

est refusée.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/12/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La responsable du service Accès à l'Emploi

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

UNITE DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

Pôle de la politique du travail

ARRETE n°12- 2019 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 son article 30 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le préfet du Val-d'Oise délègue sa signature à Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°2019-73 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Madame Pascale BOUËTTÉ, Responsable du Pôle politique du travail au sein de l'Unité départemental du Val d'Oise;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 15/10/2018, à la demande formulée par ISSU D'A COTE,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **ISSU D'A COTE – 20, route de la Vallée du Roy- 95510 VIENNE EN ARTHIE** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

L'habilitation accordée, en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général, Madame la Responsable du Pôle politique du travail de l'Unité Départementale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISSU D'A COTE – 20, route de la Vallée du Roy- 95510 VIENNE EN ARTHIE et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Pontoise, le 6 décembre 2019

P/le préfet et par subdélégation
de la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

La Directrice du Travail

Pascale BOUËTTE

080



PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/DRIEE/SPE/037 PORTANT AUTORISATION AU PROJET DE QUARTIER URBAIN RÉSIDENTIEL ET PORTUAIRE SUR LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 approuvant le règlement sanitaire départemental ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation des communes d'Herblay, de la Frette-sur-Seine et de Cormeilles-en-Parisis approuvé le 3 novembre 1999 ;

VU le courrier du 15 septembre 2017, complété par courriel du 2 novembre 2017 de la société BOUYGUES IMMOBILIER sollicitant du Préfet du Val d'Oise l'accord préalable sur le chantier de réhabilitation du site de la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS en vue de se substituer à l'exploitant conformément à la possibilité offerte par les dispositions de L.512-21 du code de l'environnement ;

VU le dossier de substitution (tranche 1/2) pour la reconversion du site LAFARGE HOLCIM prévu à l'article R.512-78-1 du code de l'environnement, déposé le 28 décembre 2018 en préfecture du Val d'Oise par la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

VU le courrier préfectoral du 14 décembre 2018 fixant à la société BOUYGUES IMMOBILIER la remise du dossier de substitution de la tranche 2/2 au 30 mars 2020 au plus tard ;

VU l'arrêté n° IC-19-074 du 22 août 2019 imposant à la société BOUYGUES IMMOBILIER, tiers demandeur, des prescriptions pour la réhabilitation d'une partie du site, dite « tranche 1/2 », anciennement exploitée par la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement reçu le 20 juin 2018, présenté par la société BOUYGUES IMMOBILIER, enregistré sous le n° 95-2018-00040 et relatif au projet urbain résidentiel et portuaire, appelé « Seine Parisii » sur la commune de Corneilles-en-Parisis ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2018 ;

VU l'avis de l'établissement public voies navigables de France en date du 8 août 2018 ;

VU l'avis du pôle risques et bruit du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 8 août 2018 ;

VU l'avis émis par le service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 août 2018 ;

VU les demandes de compléments en date des 10 août et 7 décembre 2018 adressées à la société BOUYGUES IMMOBILIER par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation environnementale apportés par la société BOUYGUES IMMOBILIER, reçu par le Service Police de l'Eau de la DRIEE en date des 19 novembre et 19 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 23 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/001 du 14 janvier 2019 prolongeant le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale jusqu'au 19 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/003 du 15 février 2019 prolongeant le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale jusqu'au 19 mars 2019 ;

VU le mémoire du 18 mars 2019 apporté par la société BOUYGUES IMMOBILIER en réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du service police de l'eau de la DRIEE en date du 19 mars 2019 déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant la commune de Corneilles-en-Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/15199 du 15 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 15 mai au 20 juin 2019 sur la commune précitée portant sur l'autorisation environnementale et portant également sur les constructions projetées en application de l'article R. 423-58 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public du 15 mai au 20 juin 2019 dans la mairie de la commune de

Cormeilles-en-Parisis;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2019 reçus par l'administration en date du 26 juillet 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date du 19 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BOUYGUES IMMOBILIER par courrier en date du 1^{er} octobre 2019 et reçu par BOUYGUES IMMOBILIER le 4 octobre 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier en date du 16 octobre 2019 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, parmi lesquels figurent notamment la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la satisfaction ou la conciliation, lors de différents usages, activités ou travaux, des exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté constitue la première autorisation du projet au sens du III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie 2010-2015 ; redevenu applicable suite à l'annulation contentieuse de l'arrêté préfectoral approuvant le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 par un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 (req. N°1608547/4-1) ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, située dans un territoire à risques importants d'inondation, est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-1, L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.341-3 du code forestier, la société BOUYGUES IMMOBILIER, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités et à procéder aux opérations de défrichement du présent arrêté dans le cadre de son projet urbain résidentiel et portuaire appelé « Seine Parisii » sur la commune de Corneilles-en-Parisis (95), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet urbain mixte résidentiel et portuaire est situé sur la commune de Corneilles-en-Parisis à l'emplacement d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Lafarge Ciments et d'un espace boisé situé sur le coteau de la Seine (appelé « le plateau »).

La superficie totale du projet est de 12,5 ha répartis en 14 lots immobiliers. Le projet consiste en la création d'un quartier situé en bord de Seine et composé de 14 bâtiments à caractère résidentiel et commercial, d'équipements publics, d'un port fluvial de plaisance et de parkings. La surface de plancher de l'ensemble des bâtiments est d'environ 96 370 m².

Les travaux prévus sont les suivants :

- le démantèlement des constructions existantes, le décapage des revêtements et la remise en état du site en vue d'un usage résidentiel et l'accueil d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- le défrichement d'une surface de 8 747 m² ;
- la création de 1 200 logements ;
- la création de 3 000 m² de surface commerciales ;
- la création d'un groupe scolaire de 12 classes et d'une crèche d'environ 60 berceaux ;
- la création de 1 600 places de stationnement privées et 240 places de stationnement visiteurs ;
- la création de deux voies de circulation automobile au sein du quartier et de dessertes piétonnes ou cyclables ;
- le rétablissement du chemin des Larris sur le rebord supérieur du coteau de Corneilles-en-Parisis en continuité de la liaison existante ;
- le rétablissement de la servitude de marchepied en bord de Seine ;
- la création d'un port fluvial (appelé marina) d'une superficie d'environ 1 ha et d'une capacité de 100 anneaux à destination d'embarcations légères de plaisance privée ;
- la création de 50 anneaux d'amarrage sur les quais de Seine du projet à destination d'embarcations légères de plaisance privée ;
- la création d'une nouvelle route sur le coteau de Corneilles-en-Parisis (appelé « le plateau ») reliant la route de la Seine et la route départementale RD121 ;
- la création de 4 bassins de gestion des eaux pluviales dont un bassin en eau d'attrait paysager ;
- la création d'un amphithéâtre en berge de Seine ;
- la réhabilitation d'un corridor écologique sur la partie nord du projet.

Les parcelles de la commune de Corneilles-en-Parisis concernées par le projet sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	4	Les Larris	00 ha 02 a 94 ca
AR	5	Les Larris	00 ha 01 a 64 ca
AR	6	Les Larris	00 ha 04 a 43 ca
AR	7	Les Larris	00 ha 03 a 46 ca
AR	8	Les Larris	00 ha 01 a 69 ca
AR	19	Les Larris	00 ha 01 a 17 ca
AR	424	Rue de Saint-Germain	00 ha 27 a 26 ca
AR	645	Rue de la Frette	00 ha 03 a 05 ca
AR	648	Rue de la Frette	00 ha 00 a 70 ca
AR	828	Rue de la Frette	00 ha 01 a 37 ca
AR	895	Rue de la Frette	00 ha 04 a 34 ca
AR	899	Les Larris	00 ha 00 a 36 ca
AR	912	Rue de la Frette	05 ha 31 a 26 ca
AS	4	Rue de la Frette	00 ha 16 a 48 ca
AS	5	Rue de la Frette	00 ha 04 a 49 ca
AS	6	Rue de la Frette	00 ha 02 a 84 ca
AS	7	Rue de la Frette	00 ha 10 a 60 ca
AS	11	Rue de la Frette	02 ha 43 a 65 ca
AS	12	Rue de la Frette	01 ha 90 a 63 ca
AS	13	Rue de la Frette	04 ha 65 a 45 ca
AS	16	Rue de la Frette	00 ha 12 a 87 ca

Étant ici précisé que la parcelle AS 7 reste à acquérir par Bouygues Immobilier auprès de RTE France. Bouygues Immobilier devra apporter la preuve de l'attestation de maîtrise foncière de cette parcelle au moyen d'un « porter à connaissance » auprès du service Police de l'eau.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

3-1. Réglementation sur l'eau

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du projet augmentée par les surfaces des bassins versants interceptés est de 17,8 ha.	Déclaration	Sans objet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	La création de la marina modifie le profil en travers du lit mineur de la Seine sur une longueur de 20 m (correspondant à l'entrée de la marina).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR: DEVO0770062A

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	La surface remblayée est de l'ordre de 38 050 m ² .	Autorisation	Sans objet
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le projet prévoit la création de plusieurs plans d'eau d'environ 1 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980255A
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Les plans d'eau paysager peuvent être vidangés.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980256A

L'opération projetée est donc soumise à autorisation environnementale.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels applicables de plein droit et visés dans le tableau ci-dessus. Le présent arrêté préfectoral précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques qui y figurent.

3-2. Réglementation liée au code forestier

Le projet prévoit le défrichement d'une surface de 8 660 m² d'espaces boisés en vue d'un changement de destination du sol pour la construction de bâtiments d'habitation et de commerces, d'un parking et d'une route pourvue d'un carrefour à feux. Le projet est donc soumis à une procédure d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, en application des dispositions de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Mesures liées au risque d'inondation

4-1. Dispositions constructives

Les aménagements du quartier de Corneilles-en-Parisis sont conformes aux prescriptions applicables à la zone orange du plan de prévention du risque d'inondation des communes de Herblay, la Frette-sur-Seine et Corneilles-en-Parisis approuvé le 3 novembre 1999. La cote des plus hautes eaux connues (PHEC) est établie à 25,89 m NGF.

Le rez-de-chaussée des bâtiments est situé à une cote de 26,10 m NGF, soit à la cote des plus hautes eaux connues augmentée d'environ 20 cm. L'ensemble des logements d'habitation est situé en R+1 et aucun n'est situé en rez-de-

chaussée.

Les bâtiments des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 sont construits sur des vides sanitaires d'une hauteur minimale de 40 cm et disposant tous les 50 à 80 cm d'ouvertures de 1,70 m de largeur. L'orientation de ces ouvertures permet le libre écoulement des crues et d'éviter l'obstruction des ouvertures par des embâcles. Le sol des vides sanitaires est laissé à l'état naturel et à la cote du terrain initial et n'est pas imperméabilisé. L'entretien et la surveillance de ces vides sanitaires sont décrits à l'article 4-2 du présent arrêté.

Les fondations, les revêtements et les matériaux des constructions situés sous la cote de 50 cm au-dessus des PHEC sont résistants à l'eau.

Le dispositif de coupure des réseaux techniques est placé au-dessus de la cote de 50 cm au-dessus des PHEC.

Le groupe scolaire et la crèche prévus sont situés au nord du site du projet. Le groupe scolaire dispose d'un accès routier direct par la route de la Seine, et la crèche est desservie par une contre-allée. Les bâtiments du groupe scolaire et de la crèche sont situés sur des vides sanitaires au-dessus des cotes respectives de 26,30 m NGF et 25,89 m NGF.

Le pont central de franchissement de la marina est situé à une côte supérieure aux PHEC.

Un aménagement appelé « amphithéâtre » est réalisé en déblais sur les bords de Seine, au nord de la marina prévue.

4-2. Compensations hydrauliques

La création du quartier de Cormeilles-en-Parisis soustrait 38 050 m² de surfaces d'expansion des crues de la Seine. Les remblaiements induits par les aménagements sont compensés en termes de volume, surface, et altitude de fonctionnement. La compensation hydraulique du projet est assurée par la réalisation de bâtiments sur vides sanitaires, d'une marina, d'un amphithéâtre et d'un modelage de la topographie du terrain.

La compensation hydraulique du projet est assurée par tranches altimétriques de 50 cm en surface et en volume. Les compensations se réalisent avec les gains de surfaces et de volumes suivants par rapport à l'état initial :

Tranches altimétriques (en m NGF) :	Surface disponible à la crue avant projet (m²)	Volume disponible à la crue avant projet (m³)	Surface disponible à la crue après projet et avec mesures compensatoires (m²)	Volume disponible à la crue après projet et avec mesures compensatoires (m³)
20.55-21.05	86	15	9068	4534
21.05-21.55	319	118	9068	9068
21.55-22.05	648	349	9068	13602
22.05-22.55	1167	798	9970	18304
22.55-23.05	1729	1521	10010	23301
23.05-23.55	2289	2525	10068	28311
23.55-24.05	2884	3816	12500	33491
24.05-24.55	3589	5427	14018	40361
24.55-25.05	5766	7525	14610	47521
25.05-25.55	32414	16582	37956	61385
25.55-25.89	52116	31366	58443	77853
Total	/	70042	/	357731

Le tableau ci-dessus présente uniquement les tranches altimétriques impactées par le projet par rapport à l'état initial du site.

La cote d'inondation du site correspond à la cote de la crue de période de retour de trente (30) ans et est à une cote de 25,24 m NGF. À partir de cette cote, la crue s'étend progressivement sur le site du projet et remplit les vides sanitaires des bâtiments par leurs ouvertures.

Les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance pour assurer leur efficacité lors d'un épisode de crue. Le bénéficiaire de l'autorisation peut transmettre cet entretien et cette surveillance à un autre gestionnaire (tel que les syndicats de copropriétés). Il en informe le service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du transfert en lui transmettant le cahier de cession des lots qui encadre ce transfert. Dans ce cadre, les vides sanitaires sont entretenus et surveillés avec au moins une inspection visuelle par an, un enlèvement de tout objet encombrant et un nettoyage complet après chaque épisode de crue les ayant inondés. Cet entretien et cette surveillance des vides sanitaires doivent apparaître dans le cahier de cession des lots.

4-3. Dispositions liées au risque d'inondation

L'inondation des vides sanitaires sous bâtiments est assurée par l'aménagement d'ouvertures sur les façades des constructions participant à la compensation hydraulique. Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage des vides sanitaires ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées. La vidange des vides sanitaires est réalisée par ruissellement des eaux vers la Seine, voir par pompage des eaux par l'intervention d'une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) mois à l'issue de la réalisation totale des opérations d'aménagement autorisées, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan de récolement et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattachés au Nivellement Général de la France normal) et dresse le bilan comparatif avec le relevé effectué avant la réalisation des travaux des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées au 4.2 du présent article.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés fait figurer toutes les ouvertures des vides sanitaires permettant le remplissage des espaces dédiés sous les bâtiments, ainsi que leur cote altimétrique du début de remplissage.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans le périmètre de son projet de quartier mixte, les aménagements suivants dans le cadre de la prévention du risque d'inondation :

- une mire de crue pour relever les niveaux d'eau,
- des panneaux d'information à destination des riverains, précisant notamment les actions à tenir en cas d'inondation,
- un cheminement d'évacuation du quartier situé a minima au niveau des PHEC et affiché dans chaque bâtiment.

La signalétique est élaborée en collaboration avec la commune de Cormeilles-en-Parisis chargée de réaliser le plan communal de sauvegarde.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous et est placée en façade extérieure. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau et la direction départementale des territoires du Val-d'Oise de la mise en place effective de la signalétique dans le compte-rendu général du chantier mentionné à l'article 7-3 et veille à sa préservation dans le temps et à prévoir son remplacement si nécessaire.

Les ouvrages de clôture ou de haies vives envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risque de formation d'embâcles du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence et les plantations suffisamment espacées.

Dans le but de garantir le maintien opérationnel du site, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un cahier de gestion du risque d'inondation qui prend en compte les modalités de gestion et d'exploitation des aménagements du quartier de Cormeilles-en-Parisis en cas d'une inondation centennale et d'une inondation ORSEC (ou R1.15) et le transmet en amont de la finalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier à la commune de Cormeilles-en-Parisis afin qu'elle mette à jour son plan communal de sauvegarde; aux futurs aménageurs des lots et aux futurs exploitants des aménagements (commerces, parkings, etc): Le cahier de gestion précise également les niveaux d'eau qu'une crue ORSEC (ou R1.15) atteint sur le site en phase d'exploitation du projet. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire en copie de l'ensemble des courriers ou courriels de transmission de ce cahier de gestion.

4-4. Ouvrages hydrauliques

La marina est équipée de deux ouvrages hydrauliques décrits ci-après. Le bénéficiaire de l'autorisation peut transférer la surveillance et l'entretien de ces deux ouvrages hydrauliques à un autre gestionnaire. Il en informe le service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du transfert en lui transmettant le cahier de cession qui encadre ce transfert.

Un ouvrage de décharge de 2,5 m par 4 m est positionné à la cote 24 m NGF et permet une évacuation des eaux de la marina à partir de la crue trentennale. Il est nettoyé au moins une fois par an et après chaque épisode de crue nécessitant sa fonctionnalité.

Un ouvrage constitué d'une buse de 1,5 m est situé sous la cote de retenue normale moyenne de la Seine, soit sous la cote de 20,55 m NGF. Son rôle est d'assurer une connexion permanente avec la Seine et le renouvellement les eaux de la marina. Cet ouvrage est entretenu et surveillé au moins une fois par an.

Le plan de récolement de ces deux ouvrages est fourni dans le compte-rendu général du chantier mentionné à l'article 7-3.

Les actions d'entretien et de surveillance de ces ouvrages sont consignées dans des cahiers d'entretiens qui sont tenus à

la disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives à la gestion des eaux usées et pluviales

5-1. Gestion des eaux pluviales du domaine public et des lots privés 1, 2 et 9

5-1.1. Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Pour les espaces publics et les lots 1, 2 et 9, les eaux pluviales sont acheminées, puis stockées ou infiltrées dans les quatre bassins de rétention suivants avant leur rejet en Seine à débit régulé :

- un bassin paysager sec de 257 m³ avec un rejet à un débit de 30 l/s vers la Seine,
- un bassin enterré de 682 m³ avec un rejet à un débit de 73 l/s vers la Seine,
- un bassin paysager en eau de 562 m³ avec un rejet à un débit de 64 l/s vers la Seine,
- un bassin d'infiltration et des noues d'un volume total de 148 m³ avec un rejet à un débit évalué à 17 l/s par infiltration.

Les débits de rejet vers la Seine permettent de respecter un débit spécifique de rejet de 20l/s/ha pour une pluie cinquantennale.

Un dispositif de dégrillage, une fosse de décantation et une cloison siphonide sont installés en sortie d'ouvrage et avant le rejet en Seine.

Les exutoires de ces bassins sont positionnés de façon à former un angle inférieur à 45° avec le sens du courant.

Un système d'alimentation et un dispositif de vidange du bassin paysager en eau sont mis en place.

5-1.2. Dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés sur les espaces publics du projet sont entretenus par la commune ou par la communauté d'agglomération Val Parisis. L'ensemble de ces ouvrages et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs etc) disposent d'accès pour permettre les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les ouvrages sont maintenus en bon état de manière à conserver leurs caractéristiques initiales de fonctionnement. Ces ouvrages sont surveillés et nettoyés une à deux fois par an et après chaque évènement pluvieux dont la période de retour est de dix ans ou plus.

Les produits éventuels de curage des différents bassins de gestion des eaux pluviales font l'objet d'analyses en vue de leur valorisation ou le cas échéant de leur évacuation dans un centre de traitement agréé.

Les opérations d'entretien et de surveillance de ces ouvrages sont consignés dans un cahier spécifique tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

5-2. Gestion des eaux pluviales des lots privés et du lot 11

5-2.1. Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Pour les lots 3 à 8 et 10 à 14, la gestion des eaux pluviales doit permettre un abattement des pluies courantes d'une hauteur de 16 mm.

Pour les lots 8 et 10, les pluies moyennes à fortes sont gérées par les ouvrages publics jusqu'à la pluie de retour 50 ans.

Pour les autres lots (lots 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14), une gestion des eaux pluviales à la parcelle est mise en place jusqu'à un épisode de pluie d'une période de retour de 10 ans. Au-delà de l'épisode pluvieux de période de retour de 10 ans, les eaux pluviales sont gérées par les ouvrages du domaine public, décrits à l'article 5-1.1.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle prévoit notamment une rétention des eaux pluviales en toitures terrasses végétalisées, en toitures de stockage, ou, si nécessaire, en espace de stockage en parking, la réutilisation des eaux pluviales en conformité avec la réglementation en vigueur et la rétention au niveau des espaces verts prévus sur les lots privés. Dans le cas de la mise en place d'espaces de stockage en parking, un porter-à-connaissances précisant la nature de ces ouvrages (plans, dimensionnement, installation...) sera fourni au Service de Police de l'Eau, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux des dites installations.

L'épaisseur des toitures végétalisées a au moins une hauteur de 10 cm et permet l'abattement des premières pluies. Les essences végétales employées dans les ouvrages à ciel ouvert ne sont ni des espèces végétales envahissantes exogènes, ni des espèces végétales allergènes.

5-2.2. Dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien des ouvrages

Les ouvrages privés de gestion des eaux pluviales doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance pour assurer leur efficacité. L'ensemble de ces ouvrages et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs etc) disposent d'accès pour permettre les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les ouvrages sont maintenus en bon état de manière à conserver leurs caractéristiques initiales de fonctionnement. Ces ouvrages sont surveillés et nettoyés une à deux fois par an et après chaque événement pluvieux dont la période de retour est de dix ans ou plus.

Les produits éventuels de curage des différents bassins de gestion des eaux pluviales font l'objet d'analyses en vue de leur valorisation ou le cas échéant de leur évacuation dans un centre de traitement agréé.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet l'entretien et la surveillance décrites ci-dessus à un autre gestionnaire (tel que les syndicats de copropriétés) lors de la cession des lots du quartier. Il en informe le service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du transfert en lui transmettant le cahier de cession des lots qui encadre ce transfert.

5-3. Gestion des eaux usées

Le réseau de collecte du projet est de type séparatif. Les eaux usées issues du quartier et des bateaux sont collectées par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, qui possède la compétence « assainissement » et traitées par le système d'assainissement de la Seine aval située sur la commune d'Achères dans le département des Yvelines.

Une extension du réseau d'assainissement est désormais prévue par la Communauté d'Agglomération Val Parisis. Sera fourni au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté un justificatif d'accord de la CAVP pour ces travaux.

ARTICLE 6 : Autres prescriptions relatives à la santé publique et aux nuisances

6-1. Prescriptions relatives au trafic routier généré par le projet

Les nuisances générées par le trafic routier à l'échelle du projet font l'objet des mesures de réduction suivantes :

- les deux voies internes accessibles depuis le carrefour à feux sont des voies privées en impasse dédiées à la desserte des bâtiments résidentiels. Un contrôle en amont de l'accès permet de filtrer uniquement les véhicules des résidents ;
- des voies de déplacement doux pour les piétons et les cycles sont mises en œuvre dans le périmètre du projet, sur les quais de la Seine et le long de la route qui dessert le projet au plateau de Cormelles-en-Parisis ;
- la création d'une ligne de bus est demandée à Île-de-France Mobilité.

La mise en place de ces mesures doit apparaître dans le compte-rendu général de chantier prévu à l'article 7-3.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé une étude sur l'augmentation du trafic induite par le projet et sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire cette augmentation.

6-2. Prescriptions relatives aux nuisances sonores

L'isolation sonore des bâtiments d'habitation et des établissements recevant des populations sensibles respecte les prescriptions du dossier d'autorisation et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Des dispositions de réduction à la source du bruit induit par le trafic routier sont mis en œuvre (ralentisseurs, revêtement des chaussées, limitation de la vitesse des véhicules...) sur l'ensemble des emprises du projet.

La mise en place de ces mesures doit apparaître dans le compte-rendu général de chantier prévu à l'article 7-3.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à la délégation territoriale de l'agence

régionale de santé une étude sur l'augmentation des nuisances sonores induite par le projet et sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire cette augmentation.

6-3. Prescriptions relatives à la qualité de l'air

Pour lutter contre les impacts du projet sur la qualité de l'air, le bénéficiaire de l'autorisation met en place les mesures suivantes :

- la limitation de la vitesse des véhicules à 50 km/h sur la nouvelle route du plateau ;
- l'installation de capteurs de mesures de la pollution au droit du projet.

La mise en place de ces mesures doit apparaître dans le compte-rendu général de chantier prévu à l'article 7-3.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé une étude sur les impacts sur la qualité de l'air du au projet et sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire ces impacts.

6-4. Mise en place des anneaux sur les quais de la Seine-Normandie

Il est prévu la mise en place de 50 anneaux d'amarrage sur les quais de la Seine. En amont de la réalisation de ces anneaux et dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service Voies Navigables de France, l'étude de trajectoire pour validation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 7 : Déroulement et organisation du chantier

7-1. Information préalable :

Deux (2) semaines avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantiers et un plan de circulation des engins déterminant le zonage de surlargeur à aménager et les zones de dépôt,
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté, le plan de chantier et le dossier de demande d'autorisation susvisé à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Ce dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux et des principales prescriptions techniques.

7-2. Suivi des opérations :

Le chantier se déroule sur une période d'environ 10 ans. Il est découpé en quatre (4) phases.

La première phase comprend la réalisation de la route de liaison au plateau, de la marina, des lots 3 à 7, du groupe scolaire prévu dans le lot 11, du corridor écologique situé dans la partie nord du projet et d'une aire naturelle de 5 000 m² aménagée pour servir d'habitat de report aux espèces présentes sur le site du projet.

La seconde phase comprend la réalisation des lots 8 et 9 et le prolongement de la voirie interne de desserte au nord (utilisée pour l'accès au chantier).

La troisième phase comprend la réalisation des lots 10, 12 et 13.

La quatrième phase comprend la réalisation des lots 1, 2 et 14 et le prolongement au sud de la voirie interne de desserte du quartier.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées décrits à l'article 5 du présent arrêté,
- le bilan des déblais et des remblais après travaux par tranches altimétriques en surface et en volume et le plan de récolement des ouvrages réalisés tels que prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Ce cahier est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans après la finalisation des travaux de l'ensemble du projet.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau, du sol ou des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une charte « chantier à faibles nuisances environnementales » en conformité avec le dossier d'autorisation. Un référent « HQE », un responsable de suivi environnemental et un écologue sont chargés de participer aux différentes phases d'études et de travaux.

La circulation des engins nécessaires aux travaux est limitée aux emprises du chantier.

Les défrichements préalables au terrassement sont effectués de septembre à février inclus pour éviter les périodes défavorables pour la faune présente sur le site du projet.

7-3. Achèvement des opérations :

Le bénéficiaire de l'autorisation prévient le service chargé de la police de l'eau deux (2) semaines avant la fin des travaux de chaque phase.

Il adresse sous un (1) mois à compter de la fin des travaux de chaque phase au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux de la phase, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

À la fin de l'ensemble des travaux du projet, le bénéficiaire de l'autorisation adresse sous deux (2) mois au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu général du chantier retraçant le déroulement des travaux pour l'ensemble des phases ainsi que le plan de récolement des aménagements, tel que mentionné à l'article 4-3.

ARTICLE 8 : Gestion des eaux usées et pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales sont collectées au niveau des aires du chantier avant :

- leur rejet dans le réseau public existant puis dans la Seine pour les eaux collectées au nord du site
- leur rejet directement dans la Seine pour les eaux collectées au Sud

Une mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau ou dans la Seine est effectuée après l'installation du dispositif de collecte, puis une fois tous les semestres. En phase chantier seront établies les conventions de rejet précisant la nature des pollutions traitées, les seuils, ainsi que les modes de traitement. Elles seront transmises au Service de Police de l'Eau pour instruction.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées non traitées ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du chantier sont vérifiés et entretenus. Les ouvrages sont vidés et curés au moins une fois par an. Une maintenance trimestrielle des pompes de relevage est mise en place.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux sites et sols pollués

Le bénéficiaire respecte les prescriptions des arrêtés préfectoraux édictés au titre de la procédure de substitution au titre de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site de l'installation classée pour l'environnement anciennement exploitée par la société LAFARGE jusqu'au 30 septembre 2019, notamment de l'arrêté préfectoral n° IC-19-074 du 22 août 2019.

Dans le cas où les travaux de réhabilitation et les éventuelles investigations complémentaires réalisés au titre des procédures de substitution susmentionnées appellent une modification des dispositions prescrites par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation en informe l'autorité compétente aux dispositions de l'article 24.

ARTICLE 10 : Gestion des remblais et des déblais

10-1. Généralités sur la gestion des remblais et des déblais

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires et indique au service chargé de la police de l'eau les volumes concernés, la destination précise des matériaux évacués et les éventuelles filières de traitement envisagées.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur, en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation. Des analyses sont réalisées sur les déblais excavés afin de vérifier leur qualité physico-chimique. Les déblais potentiellement pollués et les déblais excédentaires sont excavés et évacués hors site vers une filière adaptée.

Le stockage des déblais issus du chantier est effectué sur le périmètre du projet et en dehors de la zone inondable. Les aires dédiées au tri ou au stockage des déblais sont étanches, balisées et réalisées de manière à éviter tout risque de mélange avec des terres saines, à prévenir tout risque d'infiltration ou d'écoulement de polluant hors de son emprise, à éviter de générer des lixiviats par percolation d'eaux pluviales à travers les terres polluées et à identifier les matériaux en lots séparés et balisés.

10-2. Gestion des remblais d'origine extérieure

Les matériaux d'origine extérieure utilisés pour remblayer le projet sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande. Ces matériaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel.

10-3. Gestion des déblais à évacuer

Les déblais et déchets à évacuer sont triés sur le site du chantier et déposés dans des bennes séparées par type de matériau. Les bennes sont pourvues de pictogrammes pour optimiser ce tri.

Les bordereaux de suivi des déblais et déchets sont conservés par les maîtres d'ouvrages des travaux et sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation privilégie dans la mesure du possible la valorisation des déblais dont la qualité le permet.

Les matériaux du sous-sol présentant des traces de pollutions ne leur permettant pas d'être réemployables, seront évacués de manière privilégiée par transport fluvial.

ARTICLE 11 : Dispositions pour limiter les risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des travaux, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation, leur entretien et leur réapprovisionnement ne doivent pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures,
- le chantier dispose de plusieurs laves-roues à chaque franchissement de la voie publique, d'un lave-roue dynamique pour les travaux de terrassement et d'une lance à haute-pression pour nettoyer les engins à la sortie du chantier,
- les eaux de chantier notamment celles provenant de la centrale à béton, du lavage des bennes à béton et du lavage du matériel sont récupérées, traitées et recyclées,
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable au sens du PPRI ou sur des aires étanches et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké,

- les eaux usées d'origine domestique du chantier sont rejetées au réseau de collecte public,
- les déchets et les déblais sont gérés et éliminés dans des filières agréées,
- un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement est mis en place pour éviter la pollution de la ressource en eau pendant les travaux,
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier,
- les bennes à déchets sont vérifiées avant leur évacuation et couvertes d'un filet de protection,
- le chantier respecte l'ensemble des mesures de la charte « chantier à faible nuisance ».

ARTICLE 12 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle (le plan d'intervention) est réalisé et transmis au service chargé de la police de l'eau suivant les modalités décrites à l'article 7-1. Il présente le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

En cas d'incident ou d'accident (comme une pollution), le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en œuvre des mesures (utilisation d'absorbant, enlèvement de résidu par des moyens mécaniques adaptés, etc) pour limiter l'impact de l'incident ou l'accident dès le constat de cet incident ou accident et avant même l'intervention des secours.

Le bénéficiaire de l'autorisation alerte sans délai les secours, le(s) maire(s) des/de la commune(s) concernée(s), le service chargé de la police de l'eau et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de six (6) jours ouvrés au service chargé de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 13 : Dispositions vis-à-vis du risque d'inondation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'informer de la situation de vigilance crue pendant la durée des travaux. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

En cas de vigilance « orange » sur le tronçon « Seine à Paris », le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emporté par la crue sont évacués sous 24 heures.

ARTICLE 14 : Prescriptions vis-à-vis des milieux naturels, de la faune et de la flore

Le projet doit respecter les mesures d'évitement et de réduction suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- les talus des berges de la Seine et leurs habitats sont préservés (mesure « ME01 »). Les habitats humides situés sur les berges font l'objet d'un balisage pendant toute la durée du chantier de la phase 4 ;
- la partie nord de la friche annuelle nitrophile est conservée et restaurée avant le commencement de l'ensemble des travaux du projet (mesure « ME02 ») ;
- l'ornière favorable à la reproduction de l'Alyte accoucheur située sur le plateau est préservée (mesure « ME03 ») ;
- les graines des stations d'Ibérus amer situées dans la partie sud du projet sont récoltées avant le début des travaux réalisés dans ce secteur, puis semées au niveau du giratoire prévu sur le plateau (mesure « MR01 ») à la fin de la réalisation de la nouvelle route et de son giratoire ;
- une barrière anti-retour provisoire est installée au droit des travaux de réalisation de la nouvelle voirie du plateau et est laissée pendant toute la durée de ces travaux. Une barrière définitive est installée au même endroit à la fin des travaux (mesure « MR02 ») ;
- un passage pour petite faune est installée sous la nouvelle voirie (mesure « MR03 ») ;
- le planning des travaux est adapté aux sensibilités de la faune et les travaux de défrichage et de terrassement sont réalisés de septembre à février inclus (mesure « MR04 ») ;
- une gestion des espèces végétales envahissantes exogènes est mise en œuvre (mesure « ME05 ») ;

- les emprises de chantier sont délimitées et un balisage est mis en place en amont des travaux (mesure « ME06 ») ;
- des mesures pour limiter le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux (mesure « MR07 ») ;
- une assistance environnementale par un écologue est mise en place en phase travaux (mesure « MR08 ») ;
- l'éclairage du projet en phase chantier et en phase d'exploitation est adapté pour réduire les impacts sur la faune (mesure « MR09 ») ;
- les lots du projet prévoient des espaces verts en pleine terre pour permettre le développement des strates herbacées et arbustives (mesure « MR10 ») ;
- aucun aménagement urbain (type clôtures, trottoirs) empêchant la circulation de la petite faune n'est installé au niveau du projet et de ses lots et des barrières végétales de type haies sont privilégiées (mesure « MR11 »).

Le projet doit respecter les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- l'installation de la faune est facilitée par la création de micro-habitats tels que des nichoirs à oiseaux, des gîtes à chiroptères, des abris à insectes et à reptiles avant l'ensemble des travaux sur la friche nitrophile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur l'ensemble du site du chantier (mesure « MA01 »). Ces micro-habitats sont conservés pour la phase d'exploitation du projet ;
- un plan d'eau de 1 000 m² est créé sur le site du projet en première phase du chantier (mesure « MA02 ») ;
- une expertise complémentaire pour les amphibiens est réalisée en amont de l'ensemble des travaux (mesure « MA03 ») ;
- le projet fait l'objet d'un suivi écologique sur une période de dix ans à compter de la fin des travaux (mesure « MS01 »).

S'agissant de la friche nitrophile située au nord du projet, le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans le cadre de sa restauration :

- 1 540 m² de boisement,
- 625 m² d'haies arbustives,
- 150 m² de milieux pionniers graveleux,
- 2 000 m² de strates herbacées (basse, intermédiaire et haute),
- 330 m² de prairies,
- une allée de 2,50 m de largeur en grave naturelle.

Les essences choisies pour les formations végétales sont indigènes.

Les mesures décrites dans le présent titre sont reportés aux maîtres d'ouvrage des futurs lots via le cahier des charges de cession de terrains annexés aux actes de vente et dans le cahier des charges de l'exploitant du port.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la mise en œuvre effective de ces mesures par l'envoi de comptes-rendus de chantier par courrier ou par courrier électronique (à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

ARTICLE 15 : Prescriptions vis-à-vis des espèces végétales exogènes envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales exogènes envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Dans le cas d'identification d'espèces végétales exogènes envahissantes, un balisage préalable des secteurs colonisés est réalisé. Les espèces végétales exogènes envahissantes sont éliminées. Pour prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

ARTICLE 16 : Prescriptions relatives à la création de la marina

Le creusement du bassin de la marina est effectué en amont de la réalisation de sa communication avec la Seine.

La communication de la marina avec la Seine est réalisée par la création d'une ouverture de la berge sur un linéaire de 20 m. Les travaux relatifs à cette communication s'effectuent en dehors des mois de février à juin inclus afin d'éviter

les périodes de frai de la faune piscicole.

Pendant la réalisation des travaux d'ouverture de la berge, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un barrage anti-matières en suspension au droit des travaux et assure un suivi de la qualité des eaux de surface de la Seine. Ce suivi est réalisé en continu et porte sur les paramètres « turbidité » et « oxygène dissous » pendant toute la durée de déroulement des travaux d'ouverture de la berge par une mesure régulière toutes les trois (3) heures. Les relevés de cette surveillance doivent être situés dans le lit mineur de la Seine, en rive droite, suffisamment éloignés des berges, en surface et à mi-hauteur, à 50 mètres en amont et à 50 mètres en aval des travaux d'ouverture de la berge.

Paramètres	Seuils à respecter
Turbidité (valeur instantanée)	< à deux fois la mesure faite en amont de la zone de travaux
Oxygène dissous (valeur instantanée)	> à 6 mg/l

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

Lorsque les paramètres mesurés ci-dessus ne respectent pas les seuils prescrits sur deux mesures successives, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des opérations et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des opérations sera conditionnée par le retour à des valeurs acceptables des paramètres mesurés et par une confirmation du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 17 : Prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines

17-1. Suivi de la nappe souterraine de pollution au tétrachloroéthylène

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 du code de l'environnement n'est autorisé par le présent arrêté.

Au droit du site de son projet, le bénéficiaire de l'autorisation assure un suivi du déplacement de la nappe souterraine de pollution au tétrachloroéthylène via les deux piézomètres situés au sud du site (appelés Pz1 et Pz2).

Ce suivi comprend la surveillance des paramètres suivants :

Paramètres	Seuils initiaux
Concentration en tétrachloroéthylène de la nappe,	180 µg/l
Ecart entre de le niveau de la Seine et le niveau piézométrique en Pz1	+/- 0,1 m, hors période de crue

Le suivi est réalisé mensuellement dès le commencement des travaux de la phase 1 et est effectué jusqu'à la fin de l'ensemble des travaux du projet. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

En cas de dépassement des seuils initiaux, le bénéficiaire de l'autorisation en informe sans délai le service chargé de la police de l'eau et met en place le cas échéant des mesures pour contrer les incidences induites par la modification du déplacement de la nappe de pollution au tétrachloroéthylène.

17-2. Prescriptions relatives aux piézomètres

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de l'entretien régulier des 22 piézomètres présents sur le site du projet et de leurs installations de surface mises en œuvre de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout piézomètre abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et

l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau au moins un (1) mois avant le début des travaux de comblement, les modalités de comblement des piézomètres comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 18 : Mesures liées au défrichement

Le défrichement autorisé de 8 660 m² de parcelles de bois situées à Cormeilles-en-Parisis (95), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Département	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface défrichée (m ²)
Val d'Oise (95)	AR	4	294	290
		5	164	60
		19	120	120
		912	53126	8190
Totaux			53704	8660

Les aménagements suivants sont réalisés sur les secteurs défrichés : la construction des bâtiments ou de partie des bâtiments des lots 12 et 14, la construction d'une partie du parking au pied du coteau, le passage de la nouvelle route de Seine et de la RD121, le confortement des pentes du coteau pour protéger la route et les aménagements paysagers sur les bordures de ces différents ouvrages et aménagements.

Les coupes et les défrichements relatifs à ces ouvrages et aménagements sont réalisés de début août à fin février et dans le cadre de la première phase du chantier.

La réalisation de ces défrichements fait l'objet d'un compte-rendu intégré dans le compte-rendu général de la première phase du chantier dont les modalités de transmission sont décrites à l'article 7-3.

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier est fixé à 3, ce qui correspond au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente de 68 249,46 € (soixante-huit mille deux-cent-quarante-neuf euros et quarante-six centimes) à titre de compensation. Le versement de cette indemnité est exigible à la date de signature du présent arrêté. Cette indemnité est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{surface défrichée en ha} \\ & \quad \times \\ & \text{coefficient multiplicateur} \\ & \quad \times \\ & (\text{coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ & = \\ & \underline{0,8660 \times 3 \times (21\,770 \text{ €} + 4\,500 \text{ €}) = 68\,249,46 \text{ €}} \end{aligned}$$

Les coupes et les défrichements relatifs aux autres aménagements et ouvrages du projet sont effectués de septembre à février inclus pour éviter les périodes défavorables pour la faune présente sur le site du projet (nidification, reproduction, etc). Ils ne font pas l'objet de mesures de compensation.

ARTICLE 19 : Prescriptions relatives à la santé publique et aux nuisances environnementales

19-1. Prescriptions relatives à l'amiante

Des prospections sont menées sur les bâtiments, les réseaux enterrés et la structure de la chaussée existante, en vue de la réalisation d'un diagnostic amiante et sont réalisés par un bureau de contrôle agréé. Ce diagnostic est transmis à

l'inspection du travail dans un délai de quinze (15) jours après sa finalisation et en amont de la démolition de ces ouvrages existants. Le retrait des matériaux présentant de l'amiante est effectué par une entreprise spécialisée.

19-2. Prescriptions relatives à la qualité de l'air

Le bénéficiaire veille à limiter l'envol des poussières en réalisant un arrosage des surfaces du chantier par temps sec, un bâchage de certaines surfaces et des camions et un nettoyage des voiries et chaussées. Le bénéficiaire de l'autorisation est particulièrement vigilant à l'envol des poussières lors de la démolition des bâtiments et voiries existantes.

Avant la livraison des bâtiments de la crèche et du groupe scolaire, des mesures de la qualité de l'air sont effectuées dans les vides sanitaires de ces bâtiments. Les résultats de ces mesures sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et au service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours.

En fonction du résultat de ces mesures de la qualité de l'air, le Préfet peut prendre le cas échéant des prescriptions complémentaires au présent arrêté préfectoral.

19-3. Prescriptions relatives au trafic routier généré par le chantier

Les nuisances générées par le trafic routier du chantier font l'objet des mesures de réduction suivantes :

- l'évacuation et l'approvisionnement des matériaux est réalisé autant que possible par voie fluviale,
- les déblais générés par le chantier sont réutilisés pour le projet si leur qualité le permet,
- la nouvelle route créée pour relier le projet au plateau de Corneilles-en-Parisis est empruntée uniquement par les véhicules de chantier pendant la phase de travaux afin de délester le transport routier de la route de la Seine existante,
- une zone de stockage est créée sur le haut du plateau de Corneilles-en-Parisis et est accessible uniquement par les véhicules de chantier pendant la phase de travaux.

19-4. Prescriptions relatives aux nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre sa charte de « chantier à faibles nuisances » et respecte les horaires et les jours de chantier qui y sont mentionnés.

La charte « chantier à faibles nuisances » est également mise en œuvre par les différents promoteurs des lots du quartier mixte.

Au moins deux sonomètres sont installés sur le chantier quinze (15) jours avant le démarrage des travaux pour établir l'état initial du niveau de bruit ambiant. Des mesures sonores sont ensuite réalisées en continue pendant le chantier.

Ces mesures sont consignées et transmises au service chargé de la police de l'eau visé à l'article 20 du présent arrêté sur demande dans les quinze (15) jours.

Pour éviter les nuisances sonores induites en cas de pose de palplanches, le bénéficiaire de l'autorisation a privilégié un mode constructif du port intérieur constitué principalement de blocs de béton.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de onze (11) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, et de (3) ans pour le démarrage des travaux, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les dites autorisations du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 22 : Caractère de l'autorisation

En application des dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions du II et du II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du même code, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;

2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;

3° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 ;

4° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

5° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du code forestier ;

ARTICLE 23 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

En application des dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est

soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles couvertes par le régime de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 27 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État (Préfecture et sous-préfecture du Val d'Oise, DDT 95) pendant une durée minimale de quatre (4) mois.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction de la demande.
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cormeilles-en-Parisis pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.
- Une copie du présent arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Cormeilles-en-Parisis et peut y être consultée.

ARTICLE 28 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des deux modalités de publicités suivantes : l'affichage en mairie de Corneilles-en-Parisis d'un extrait du présent arrêté et la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Corneilles-en-Parisis et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

25 NOV. 2019

le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ARRETE N° 2019 - 213

Portant changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « CCAS EDF/GDF » d'Andilly géré par la Caisse Centrale d'Activités Sociales (CCAS) EDF/GDF

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 et L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 relatif au PRIAC 2018-2022 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2005-1491 du 19 décembre 2005 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la CCAS EDF/GDF sise 1 rue Aristide Briand - 95580 Andilly, à transformer 10 places de la Maison de retraite « CCAS-EDF-GDF » située à la même adresse en 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n°2007-1636 du 28 décembre 2007 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la CCAS- EDF-GDF à transformer 86 places de la Maison de Retraite « CCAS-EDF-GDF » en 86 places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le courrier du 24 juin 2019 de la CCAS sise 8 rue de Rosny - 93104 Montreuil présentant le changement de nom de l'EHPAD « CCAS-EDF-GDF » en « Pierre Campagnac » ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 16 mai 2019 portant approbation du changement de nom de l'EHPAD « CCAS-EDF-GDF » en « Pierre Campagnac » ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de dénomination de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'EHPAD « CCAS-EDF-GDF » sis 1 rue Aristide Briand - 95580 Andilly, géré par la CCAS EDF/GDF située 8 rue de Rosny - 93104 Montreuil, est renommé « Pierre Campagnac ».

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD est de 96 places ainsi répartie :

- 86 places d'hébergement permanent
- 10 places d'Accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 675 2

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924

Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11 -21

Code(s) clientèle(s) : 711- 436

N° FINESS du gestionnaire : 93 081 514 7

Code statut : 47

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

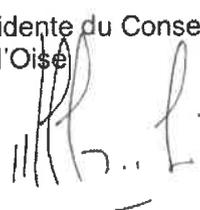
La Déléguée départementale du Val D'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le **20 SEP. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise


Marie-Christine CAVECCHI

ARRETE N° 2019 - 219
portant autorisation d'extension de 11 places et requalification de 4 places de l'Institut
Médico-Educatif (IME) « Le Clos du Parisis » sis 49 rue Fortuné Charlot
95370 Montigny-les- Corneilles

géré par l'association Handicap, Autisme, Association Réunie du Parisis « HAARP »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

-
-
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association « HAARP » en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 18 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 93-81 de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France en date du 12 novembre 1993 autorisant l'association « APEI du Parisis » sise au 49 rue Fortuné Charlot - 95370 Montigny-Lès-Cormeilles à la mise en conformité avec la nouvelle annexe XXIV concernant l'IME « Le Clos du Parisis » situé à la même adresse d'une capacité de 54 places et prenant en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels moyens et profonds semi-éducables en externat ;
- VU** l'arrêté n° 2009-2044 du 24 novembre 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant le transfert de gestion de l'IME « Les Clos du Parisis » initialement géré par l'association « APEI du Parisis » au profit de l'association « Sésame Autisme - La Montagne du Parisis »
- VU** l'arrêté n° 2010-237 du 22 décembre 2010 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association HAARP, sise Route Stratégique – 95240 Cormeilles-en-Parisis, à gérer et exploiter l'IME « Le Clos du Parisis » d'une capacité de 54 places ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2016 (2016-2020) ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment la mise en place de solutions visant à empêcher la rupture des parcours des adolescents et jeunes adultes ainsi que la prise en charge des enfants présentant des troubles autistiques ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 450 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 11 places et de requalification de 4 places de l'IME « Le Clos du Paris », destinées à l'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, âgés de 0 à 25 ans, sis 49 rue Fortuné Charlot - 95370 Montigny-Lès-Cormeilles, est accordée à l'association « HAARP ».

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de l'IME « Le Clos du Paris » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, portée à 65 places en semi-internat, est ainsi répartie :

- 50 places pour un public déficients intellectuels
- 10 places pour un public présentant un trouble du spectre autistique
- 5 places pour des accompagnements renforcés pour les 16-25 ans

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 069 011 5

Code catégorie : 183- IME

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 – Accueil de jour

Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle

437 – Trouble du spectre de l'autisme

MFT : 57 - ARS dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 525 5

Code statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 02- 12-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ARRETE N° 2019 - 224
modifiant l'arrêté n° 2019- 59 du 4 mars 2019 portant actualisation de l'autorisation de
l'Ecole Intégrée Danielle Casanova sise
22 rue de Picardie à Argenteuil (95)

gérée par l'association « LES PEP GRAND OISE »

et réduction de sa capacité de 235 à 210 places

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2002-154 du 31 janvier 2002 du Préfet de la région Île de France, Préfet de Paris, autorisant l'obtention d'un agrément définitif au projet présenté par l'association ADPEP du Val d'Oise pour l'Ecole Intégrée Danielle Casanova (EIDC) ;

VU l'arrêté n° 2013-130 du 2 juillet 2013 du Directeur général de Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association « PEP 60 » sise 4 rue Gui Patin à Beaulvais à gérer et exploiter « l'Ecole Intégrée Danielle Casanova » située au 22-26 rue de Picardie à Argenteuil, et le service d'intégration des aveugles et malvoyants (SIAM) situé au 19 rue de la Bastide à Cergy.

Les 235 places destinées à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, sourds et malentendants, sont ainsi réparties :

- 15 places en SAFEP (service d'accompagnement familial et d'éducation précoce) pour des enfants de 0 à 5 ans ;
- 12 places de SEHA (section pour enfants présentant des handicaps associés) pour des enfants âgés de 4 à 12 ans ;
- 45 places en SEES (section d'éducation et d'enseignement spécialisés) pour des enfants âgés de 4 à 12 ans ;
- 140 places en SSEFIS, (service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire) pour des enfants et adolescents âgés de 4 à 20 ans ;
- 23 places en SPFP (section de première formation professionnelle) pour des adolescents âgés de 15 à 20 ans ;

VU l'arrêté n° 2019-59 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 4 mars 2019 portant actualisation de l'autorisation de l'Ecole Intégrée Danielle Casanova sise 22 rue de Picardie à Argenteuil (95) ;

VU la demande de l'association « LES PEP GRAND OISE » du 20 avril 2018 visant à réduire de 25 places la capacité de l'Ecole Intégrée Danielle Casanova ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 4 mars 2019 susvisé comporte des erreurs matérielles en ce qui concerne la dénomination des différents services ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier ces erreurs matérielles ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des modalités de prise en charge transitoires, afin de construire, en partenariat avec l'Education nationale, des solutions plus inclusives ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme initiée par le décret du 9 mai 2017 susmentionné, il convient, en accord avec l'association « LES PEP GRAND OISE », d'actualiser l'arrêté d'autorisation de l'Ecole Intégrée Danielle Casanova en vue du déploiement du système d'information de suivi des orientations des personnes en situation de handicap vers les établissements sociaux et médico-sociaux ;

-
-
- CONSIDERANT** que le SAFEP SSEFIS devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'Ecole Intégrée Danielle Casanova, et qu'ainsi la capacité de l'Ecole Intégrée Danielle Casanova (EIDC) est répartie entre des places en établissement et des places de service ;
- CONSIDERANT** que ce mode de fonctionnement permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;
- CONSIDERANT** toutefois que pour des raisons techniques liées aux systèmes d'information, l'immatriculation Finess actuelle du SAFEP SSEFIS est maintenue afin de permettre une tarification de ses places en dotation globale dans l'attente de la signature d'un CPOM qui, en termes de tarification, génèrera une dotation globalisée commune ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « LES PEP GRAND OISE » sise 4 rue Gui Patin à Beauvais-60000, est autorisée à réduire de 235 à 210 places la capacité de l'Ecole Intégrée Danielle Casanova (EIDC), institut pour déficients auditifs situé au 22-26 rue de Picardie à Argenteuil 95100.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'Ecole Intégrée Danielle Casanova de 210 places destinée à des usagers âgés de 0 à 20 ans est répartie de la manière suivante :

- 90 places de semi-internat en établissement
- 120 places de service dont :
 - 15 places pour l'accompagnement précoce des jeunes enfants,
 - 105 places pour l'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'EIDC : 95 069 019 8

Code catégorie : 195 (Institut pour déficients auditifs)
Code discipline : 840 (Accompagnement précoce de jeunes enfants)
841 (Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour) – 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 318 (Déficience auditive grave)

N° FINESS du SAFEP-SSEFIS : 95 001 578 4

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)
Code discipline : 840 (Accompagnement précoce de jeunes enfants)
841 (Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)

Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 318 (Déficience auditive grave)

N° FINESS du gestionnaire : 60 010 701 5
Code statut : 61 (association RUP)

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 04-12-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ARRETE N° 2019 -225
portant requalification de 25 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels en 25 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le cadre de l'évolution du public accueilli au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) « l'Espoir »

géré par l'Association de Parents d'Enfants Déficiants (APED) « l'Espoir »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

-
- VU** le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SB3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- VU** le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, et notamment les dispositions de la nouvelle annexe XXIV relative aux conditions techniques des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;
- VU** la note de l'association APED « l'Espoir » en novembre 2016 demandant l'accompagnement à la démarche d'évolution de l'IME « l'Espoir » pour l'accueil des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le plan d'amélioration de la qualité présenté par l'association APED « l'Espoir » permet de juger de l'engagement de l'IME dans cette démarche ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 624 059 euros au titre des crédits de renforcement attribués dans le cadre du troisième plan autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à requalifier 25 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels en 25 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme de l'IME « l'Espoir » sis 90 avenue du Général de Gaulle - 95290 L'Isle Adam dans le cadre de l'évolution du public est accordée à l'association APED « l'Espoir » dont le siège social est situé au 1 Impasse du Petit Moulin - 95340 Persan.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME « l'Espoir » de 80 places destinées à des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans est ainsi répartie :

- 25 places : troubles du spectre de l'autisme
- 55 places : déficiences intellectuelles.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 069 009 9

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)
Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)
Code fonctionnement 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 117 – 437 (Déficience intellectuelle – troubles du spectre de l'autisme)
Code mode de fixation des tarifs : (Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 95 078 686 3

Code statut : 61 Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 04-12-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Arrêté N° 2019- 43

***portant modification de nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
de la Fondation Léonie Chaptal – Le Haut du Roy 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 22 novembre 2019 portant composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants l'institut de formation d'aide-soignant de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-41 du 22 novembre 2019 portant composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est modifié comme suit :

La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Madame FOINANT Michèle

Suppléant :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Monsieur LEMEE Frédéric

Suppléant : Monsieur HADJEB Ludovic

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame LERUS Marie-Paule

Suppléant : Madame SECK Yacine

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame BRAUNERT Naomi

Titulaire : Madame YEHOUEYOU Conforte

Suppléant : Monsieur GRATIA Emmanuel

Suppléant : Madame BARRY Rokhaya

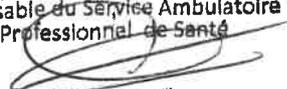
Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 3 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 25 NOV. 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2019 - 44

***portant modification de nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n° 2019-39 du 22 novembre 2019 portant composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-39 du 22 novembre 2019 portant composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est modifié comme suit :

La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture

Un représentant de l'organisme Gestionnaire :

Titulaire : Monsieur PLANTE Joël

Suppléant : Madame BIRBRAER Anne

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame CONTREMOULINS Isabelle

Suppléant : Madame CASTRO Céline

Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Titulaire : /

Titulaire: /

La conseillère pédagogique régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame LARGIL Elisabeth

Titulaire : Madame SAMBAT Manon

Suppléant : /

Suppléant : /

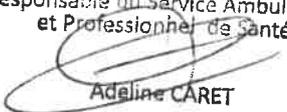
Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 3 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 25 novembre 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2019 - 45

**portant nomination des membres du Conseil de discipline de l'Institut
de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur PLANTE Joël
Suppléant : Madame BIRBRAER Anne

121

La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame CONTREMOULINS Isabelle
Suppléant : Madame CASTRO Céline

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : /
Suppléant: /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

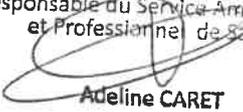
Titulaire : Madame SAMBAT Manon
Suppléant : Madame LARGIL Elisabeth

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 02 décembre 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé

Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2019 - 46

***portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur PLANTE Joël

Suppléant : /

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame RIGAUD Valérie
Suppléant : Madame PROVOT Carole

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur NESME Thomas
Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame HUBERT Mathilda
Suppléant : Madame ZEKIRI Lilia

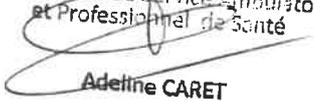
ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 02 décembre 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2019 - 47

*portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Camille Claudel
du centre hospitalier Victor Dupouy
69 Rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon – 95100 ARGENTEUIL*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Camille Claudel du centre hospitalier d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Madame BILLAULT

Suppléant : /

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame LUPANOF
Suppléant : Madame JUSTIN

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame SIMON Régine
Suppléant : Madame THOMAS Martine

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

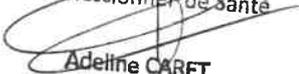
Titulaire : Monsieur KABASELE KALONJI Genese
Suppléant : Madame FOIRET Morgane

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Camille Claudel du centre hospitalier d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 02 décembre 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé

Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2019 - 48

***portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
du Lycée Camille Pissarro
1 Rue Matisse – 95300 PONTOISE***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Monsieur POIGT
Suppléant : Madame GUIHAL

127

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame ALTERMATT

Suppléant : /

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame FILIPOVA

Suppléant : /

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame OUDIN Taïna

Titulaire : Madame FERNANDES Lisa

Suppléant : /

Suppléant : /

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est abrogé.

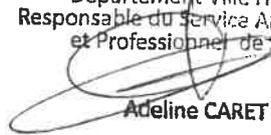
ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

- 2 DEC. 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Villa Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2019 - 49

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
du Lycée Camille Pissarro 1 rue Matisse - 95300 PONTOISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Pissarro de Pontoise est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture ;

Un représentant de l'organisme Gestionnaire :

Titulaire : Monsieur POIGT
Suppléant : Madame GUIHAL

129

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame GALLAND-GUIZARD Isabelle

Suppléant :

Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Titulaire : Madame LECLERC

Titulaire: Madame PAPAIL Catherine

La conseillère pédagogique régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame BAJOT Julie

Titulaire : Madame FRANCOIS Marie

Suppléant : /

Suppléant : /

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Camille Pissarro de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 02 décembre 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Val de l'Oise
Responsable du service ambulatoire
et Professionnel de Santé
Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2019 - 50

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Françoise Dolto
14 Rue de Saint Prix – 95602 Eaubonne cedex**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Françoise Dolto d'Eaubonne est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Madame CHAPELLE Valérie
Suppléant : /

131

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame REX Catherine

Suppléant : /

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur GUILLEBAUT Martine

Suppléant : /

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame ALI MADI Enchicati

Titulaire : Madame CREUSSON Isabelle

Suppléant : Madame BELHADI Louisa

Suppléant : GUEREVE Hawa

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants Françoise Dolto d'Eaubonne est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 05 décembre 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département de l'Île d'Orléans
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2019 - 51

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de la Fondation Léonie Chaptal -
Le Haut du Roy – 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de la fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Madame FOINANT Michèle
Suppléant : /

133

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Titulaire : Monsieur LEMEE Frédéric
Suppléant : Monsieur HADJEB Ludovic

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :

Titulaire : Madame LERUS Marie-Paule
Suppléant : Madame SECK Yacine

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :

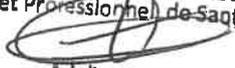
Titulaire : Madame YEHOUEOU Conforte
Suppléant : Madame BRAUNERT Naomi

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de la fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et Le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 05 décembre 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé

Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2019 - 52

**portant nomination des membres du Conseil de discipline de l'Institut
de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de la Fondation Léonie Chaptal -
Le Haut du Roy – 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :

Titulaire : Madame FOINANT Michèle

Suppléant : /



La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique :

Titulaire : Madame MANDART Françoise

Suppléant : /

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :

Titulaire : Madame MOUILLE Sandrine

Suppléant: Madame BOUJNANE Jamila

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique:

Titulaire : Madame WARDI Souhaïna

Suppléant : Madame MAXIMO Sylvia

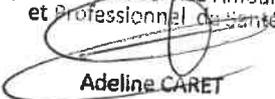
ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 05 décembre 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET

DECISION TARIFAIRE N° 1554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP ODAPEI 95 - 950007229

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental VAL-D'OISE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du ~~17~~06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ODAPEI 95 (950007179) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 001 341.85€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 756.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 251.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 095.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 145 103.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 001 341.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	143 762.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 200 268.37€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 801 073.48€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 228.83€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 66 756.12€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 689.03€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 145 103.94€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 229 020.79€ (douzième applicable s'élevant à 19 085.07€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 916 083.15€ (douzième applicable s'élevant à 76 340.26€)
 - prix de journée de reconduction de 261.68€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODAPEI 95 (950007179) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

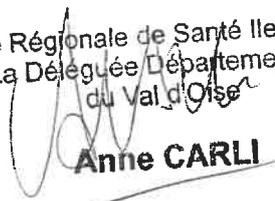
, Le 30/09/2019

La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise
Marie-Christine CAVECCHI



Par délégation la Déléguée Départementale du Val d'Oise
Anne CARLI

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val d'Oise



Anne CARLI

138 b

DECISION TARIFAIRE N°2071 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE SARCELLES - 950009209

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS - 950011809

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP DE SARCELLES - 950510040

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 14/07/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°965 en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 3 905 841.71€, dont 3 680.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 3 905 841.71 €
(dont 3 905 841.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009209	0.00	0.00	487 411.89	0.00	0.00	0.00	0.00
950011809	0.00	0.00	446 923.34	0.00	0.00	0.00	0.00
950510040	2 002 536.95	968 969.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009209	0.00	0.00	54.58	0.00	0.00	0.00	0.00
950011809	0.00	0.00	61.31	0.00	0.00	0.00	0.00
950510040	253.49	88.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 325 486.81€. (dont 325 486.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 902 161.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 902 161.71 €
(dont 3 902 161.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

950009209	0.00	0.00	487 411.89	0.00	0.00	0.00	0.00
950011809	0.00	0.00	444 323.34	0.00	0.00	0.00	0.00
950510040	2 001 809.12	968 617.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009209	0.00	0.00	54.58	0.00	0.00	0.00	0.00
950011809	0.00	0.00	60.95	0.00	0.00	0.00	0.00
950510040	253.39	88.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 325 180.14€ (dont 325 180.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

141

DECISION TARIFAIRE N° 2070 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM LE PARC - 950807784

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 14/10/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE PARC (950807784) sise 18, R DE BLEURY, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°547 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LE PARC - 950807784.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 573 191.83€ au titre de 2019, dont 1 290.72€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 131 099.32€.

Soit un forfait journalier de soins de 93.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 571 901.11€
(douzième applicable s'élevant à 130 991.76€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 93.05€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2068 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LE COLOMBIER - 950808261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 04/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE COLOMBIER (950808261) sise 0, R DU DOCTEUR PAUL BRUEL, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1483 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER - 950808261.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 151 303.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 511.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 786.84
	- dont CNR	2 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 980.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 190 278.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 151 303.83
	- dont CNR	2 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 474.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 941.99€.

Le prix de journée est de 169.21€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 179 378.19€ (douzième applicable s'élevant à 98 281.52€)
 - prix de journée de reconduction : 173.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (950808261) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

136

DECISION TARIFAIRE N° 2041 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES ATELIERS DU VAL D OISE SOISY - 950781344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 14/10/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU VAL D OISE SOISY (950781344) sise 10, R DE BLEURY, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1482 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU VAL D OISE SOISY - 950781344 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 629 610.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483 618.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 940 635.10
	- dont CNR	11 976.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 547.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 773 800.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 629 610.70
	- dont CNR	11 976.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 189.93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 134.23€.

Le prix de journée est de 66.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 2 661 824.63€ (douzième applicable s'élevant à 221 818.72€)
- prix de journée de reconduction : 67.56€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://boni.ccsa.fr/boni-web/consultation/75100> Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2093 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BELLE ALLIANCE -
950012179

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 14/10/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°402 en date du 18/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948) dont le siège est situé 4, R ALBERT MOLINIER, 95410, GROSLAY, a été fixée à 4 424 219.90€, dont 27 013.80€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 424 219,90 €
 (dont 4 424 219,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	617 967.03	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	2 740 502.06	1 065 750.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	30.90	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	321.88	62.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 368 684,99€. (dont 368 684,99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 397 206,10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 397 206,10 €
 (dont 4 397 206,10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	617 967.03	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	2 721 052.12	1 058 186.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

1 5 1

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	30.90	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	319.60	62.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 366 433.84€ (dont 366 433.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

102

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 590 452.62 €
(dont 11 590 452.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	4 737 217.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	621 108.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 723 535.27	3 345 686.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 162 905.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	304.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	78.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	217.87	305.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	67.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 965 871.04€.
(dont 965 871.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 399 760.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

DECISION TARIFAIRE N°2116 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANAIS ALENCON - 610000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950009829

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950010538

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RAVINIÈRE - 950783068

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE GITE - 950804203

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 04/10/2019
- Considérant La décision tarifaire initiale n°906 en date du 25/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAIS ALENCON (610000754) dont le siège est situé 32, R EIFFEL, 61008, ALENCON, a été fixée à 11 590 452.62€, dont 1 190 692.23€ à titre non reconductible.

- personnes handicapées : 10 399 760.39 €
 (dont 10 399 760.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	4 664 217.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	615 548.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	1 357 798.53	2 635 726.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	1 126 469.77	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009829	299.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010538	78.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783068	171.63	240.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950804203	0.00	0.00	65.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 866 646.70€
 (dont 866 646.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS ALENCON (610000754) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 19/11/2019

155

Par délégation le Délégué Départemental
 Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2415 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPS - ROGER PREVOT - 950140012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L ENVOLEE - 950005769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 14/10/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°971 en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPS - ROGER PREVOT (950140012) dont le siège est situé 52, R DE PARIS, 95570, MOISSELLES, a été fixée à 4 703 052.62€, dont 5 959.70€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 703 052.62 €
 (dont 4 703 052.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	4 703 052.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	237.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 921.05€.
 (dont 391 921.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 697 092.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 697 092.92 €
 (dont 4 697 092.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	4 697 092.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	237.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 424.41€
 (dont 391 424.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.ensa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS - ROGER PREVOT (950140012) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Pour le Délégué Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2260 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LABOUSSOLE BLEUE - 950043059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 04/10/2019.
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE (950043059) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1546 en date du 31/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LABOUSSOLE BLEUE - 950043059.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 031 237.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 364.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	934 155.06
	- dont CNR	71 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 218.74
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 080 737.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 031 237.91
	- dont CNR	91 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 936.49€.

Le prix de journée est de 248.01€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 940 237.91€ (douzième applicable s'élevant à 78 353.16€)
 - prix de journée de reconduction : 226.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (950043059) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2436 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME JACQUES MARAUX - 950002220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 14/10/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) sise 0, ZAC DE LA BERCHERE, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1481 en date du 29/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME JACQUES MARAUX - 950002220 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 018 455.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 230 824.22
	- dont CNR	37 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	651 636.71
	- dont CNR	12 000.00
	Reprise de déficits	27 509.36
	TOTAL Dépenses	4 928 425.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 840 425.48
	- dont CNR	49 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	352.80	277.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.55	249.91	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N° 2289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT L ARMME - 950801159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 14/10/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L ARMME (950801159) sise 10, R CHARLES CROS, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1416 en date du 25/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT L ARMME - 950801159 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 164 884.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 187.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	936 445.64
	- dont CNR	1 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 772.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 895.84
	TOTAL Dépenses	1 254 300.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 164 884.14
	- dont CNR	1 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 274.01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 142.83
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 254 300.98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 073,68€.

Le prix de journée est de 59.51€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 154 088.30€ (douzième applicable s'élevant à 96 174.03€)
- prix de journée de reconduction : 58.96€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.enssa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

167

DECISION TARIFAIRE N° 2629 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD TAVERNY - 950480012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105, R DU MARECHAL FOCH, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1415 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD TAVERNY - 950480012.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 380 428.95€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 380 428.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 702.41€).
Le prix de journée est fixé à 41.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 940.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 355.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 159.41
	- dont CNR	2 236.61
	Reprise de déficits	19 974.00
	TOTAL Dépenses	380 428.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	380 428.95
	- dont CNR	2 236.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	380 428.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

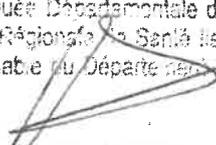
• dotation globale de soins 2020 : 358 218.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 358 218.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 851.53€).
Le prix de journée est fixé à 39.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 22/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

170

DECISION TARIFAIRE N° 2630 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caîsse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19, R DE LA GARE, 95470, SURVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1413 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS - 950801779.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 917 447.57€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 802 718.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 233 559.85€).
Le prix de journée est fixé à 33.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 114 729.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 560.79€).
Le prix de journée est fixé à 31.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 095.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 725 234.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 578.79
	- dont CNR	7 293.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 316 909.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 917 447.57
	- dont CNR	7 293.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	399 462.00
	TOTAL Recettes	3 316 909.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 3 309 616.57€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 194 887.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 266 240.60€).
Le prix de journée est fixé à 38.06€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 114 729.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 560.79€).
Le prix de journée est fixé à 31.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 22/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2631 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SARCELLES (950808295) sise 19, R JEAN LURCAT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1412 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD SARCELLES - 950808295.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 019 788.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 869 860.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 155 821.72€).
Le prix de journée est fixé à 37.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 149 928.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 494.02€).
Le prix de journée est fixé à 31.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 918.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 011 954.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 374.12
	- dont CNR	37 337.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 267 246.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 019 788.92
	- dont CNR	37 337.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	247 458.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 229 909.32€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 079 981.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 173 331.76€).
Le prix de journée est fixé à 41.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 149 928.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 494.02€).
Le prix de journée est fixé à 31.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 22/11/2019


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

176

DECISION TARIFAIRE N° 2632 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD RELAISANTE - 950801860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée RELAISANTE (950043315) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1411 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD RELAISANTE - 950801860.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 407 983.24€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 371 833.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 319.47€).
Le prix de journée est fixé à 37.58€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 149.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 012.47€).
Le prix de journée est fixé à 33.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 617.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 155 815.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 425.22
	- dont CNR	23 656.00
	Reprise de déficits	69 126.00
	TOTAL Dépenses	1 407 983.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 407 983.24
	- dont CNR	23 656.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 407 983.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 315 201.24€. Cette dotation se répartit comme suit :

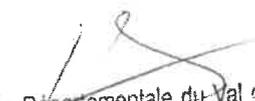
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 279 051.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 587.63€).
Le prix de journée est fixé à 35.04€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 149.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 012.47€).
Le prix de journée est fixé à 33.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAISANTE (950043315) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 22/11/2019


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2633 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MARINES - 950807883

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARINES (950807883) sise 10, BD GAMBETTA, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1410 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MARINES - 950807883.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 849 570.76€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 825 456.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 788.03€).
Le prix de journée est fixé à 34.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 114.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 009.53€).
Le prix de journée est fixé à 33.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 437.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 885.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 545.49
	- dont CNR	16 951.36
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	922 867.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	849 570.76
	- dont CNR	16 951.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 297.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

▪ dotation globale de soins 2020 : 905 916.40€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 881 802.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 483.50€).
Le prix de journée est fixé à 37.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 114.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 009.53€).
Le prix de journée est fixé à 33.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 22/11/2019


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2634 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/01/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) (950008458) sise 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY SOUS MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ADSSID (950001289) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1408 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 355 773.78€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 355 773.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 647.82€).
Le prix de journée est fixé à 64.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 053.89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 724.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 110.76
	- dont CNR	33 997.02
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	465 888.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	355 773.78
	- dont CNR	33 997.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	110 115.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 431 891.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 431 891.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 990.98€).
Le prix de journée est fixé à 78.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 22/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2635 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) (950015735) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1417 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 388 993.64€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 993.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 416.14€).
Le prix de journée est fixé à 36.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 204.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 722.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 066.94
	- dont CNR	19 583.47
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	388 993.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 993.64
	- dont CNR	19 583.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	388 993.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 369 410.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 369 410.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 784.18€).
Le prix de journée est fixé à 34.90€.

187

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 22/11/2019


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2636 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BEZONS - 950801605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BEZONS (950801605) sise 2, R DU DOCTEUR ROUQUES, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1407 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD BEZONS - 950801605.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 542 904.24€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 657.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 388.16€).
Le prix de journée est fixé à 37.66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 246.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 853.86€).
Le prix de journée est fixé à 31.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 856.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 109.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 726.64
	- dont CNR	15 135.00
	Reprise de déficits	13 211.00
	TOTAL Dépenses	542 904.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	542 904.24
	- dont CNR	15 135.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	542 904.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 514 558.24€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 480 311.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 026.00€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 246.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 853.86€).
Le prix de journée est fixé à 31.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE BEZONS (950803072) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 22/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2637 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PONTOISE - 950802116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PONTOISE (950802116) sise 10, R PETIT DE COUPRAY, 95300, PONTOISE et gérée par l'entité dénommée ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC (950001123) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1405 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PONTOISE - 950802116.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 942 886.12€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 710 850.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 142 570.84€).
Le prix de journée est fixé à 33.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 232 036.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 336.34€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 005.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 779 585.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 833.54
	- dont CNR	22 292.36
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 022 424.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 942 886.12
	- dont CNR	22 292.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	79 538.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 000 131.76€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 768 095.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 147 341.31€).
Le prix de journée est fixé à 34.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 232 036.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 336.34€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC (950001123) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 22/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2638 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADSSID - 950803718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADSSID (950803718) sise 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY SOUS MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ADSSID (950001289) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1403 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADSSID - 950803718.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 5 163 659.15€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 856 673.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 404 722.79€).
Le prix de journée est fixé à 30.04€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 306 985.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 582.14€).
Le prix de journée est fixé à 32.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 623.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 664 247.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 573.23
	- dont CNR	89 770.10
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 362 444.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 163 659.15
	- dont CNR	89 770.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 198 785.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 6 272 674.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 965 688.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 497 140.70€).
Le prix de journée est fixé à 36.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 306 985.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 582.14€).
Le prix de journée est fixé à 32.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 22/11/2019


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2711 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise 0, CONTRE ALLEE HENRI DUNANT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°481 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 802 098.52€ au titre de 2019, dont 20 258.33€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 174.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 722 874.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	79 224.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 781 840.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 702 615.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	79 224.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 486.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

200

DECISION TARIFAIRE N°2713 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35, R ARISTIDE BRIAND, 95240, CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°631 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 935 316.52€ au titre de 2019, dont 95 220.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 276.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 800 431.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 603.77	30.88
Accueil de jour	112 280.86	52.52

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 840 095.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 705 210.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 603.77	30.88
Accueil de jour	112 280.86	52.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 341.29€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

203

DECISION TARIFAIRE N°2714 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) sise 4, R JOSEPH CORNUDET, 95000, NEUVILLE SUR OISE et gérée par l'entité dénommée SARL EPINOMIS (600006449) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°485 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 986 629.65€ au titre de 2019, dont 35 510.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 552.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 894 146.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 483.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 951 119.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 858 636.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 483.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 593.30€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EPINOMIS (600006449) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

206

DECISION TARIFAIRE N°2715 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sise 14, R. DU SEVY, 95190, FONTENAY EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°458 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DONATION BRIERE - 950802660.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 432 581.07€ au titre de 2019, dont 55 857.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 381.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 432 581.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 376 723.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 376 723.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 726.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy , Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2716 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DÉ
EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY (950801597) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°601 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 137 512.31€ au titre de 2019, dont 57 491.73€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 126.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 012 617.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 894.32	146.93

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 080 020.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 955 126.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 894.32	146.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 335.05€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

212

DECISION TARIFAIRE N°2717 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ELEUSIS - 950807826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ELEUSIS (950807826) sise 6, GRANDE RUE, 95460, EZANVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE EZANVILLE (920031267) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°463 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ELEUSIS - 950807826.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 052 852.34€ au titre de 2019, dont 44 884.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 071.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 913 940.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	138 911.80	69.46

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 007 967.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 869 055.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	138 911.80	69.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 330.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE EZANVILLE (920031267) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour le Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

215

DECISION TARIFAIRE N°2720 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3, R DEMAISON, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°471 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD JULES FOSSIER - 950805986.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 457 366.07€ au titre de 2019, dont 13 824.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 447.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 444.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 921.23	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 443 541.41€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 351 620.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 921.23	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 295.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Délégue Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2721 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sise 4, R PHILIPPE LE BEL, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°610 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 788 251.62€ au titre de 2019, dont 28 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 687.63€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 251.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 759 751.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	759 751.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 312.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

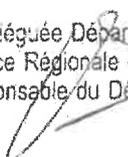
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2722 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11, R JEAN BOUIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°612 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 982 010.30€ au titre de 2019, dont 55 032.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 834.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 010.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 926 977.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 977.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 248.12€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2723 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35, R DU CHEMIN NEUF, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°613 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 502 657,08€ au titre de 2019, dont 26 100,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 221,42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 212,12	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	30 444,96	28,83
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 476 557,08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 446 112,12	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	30 444,96	28,83
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 046,42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

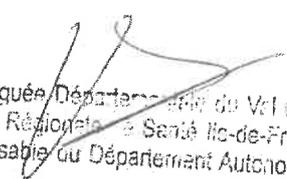
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

227

DECISION TARIFAIRE N°2724 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65, BD DE VERDUN, 95220, HERBLAY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°586 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 343 612.70€ au titre de 2019, dont 35 510.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 967.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 251 685.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 308 102.70€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 175.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 008.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

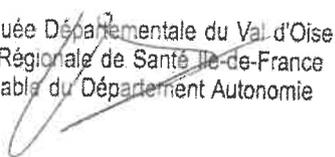
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Délégue Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

230

DECISION TARIFAIRE N°2725 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21, R DES FRERES CAPUCINS, 95310, SAINT OUEN L AUMONE et gérée par l'entité dénommée SA LA MAISON DU PARC (950808501) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1445 en date du 24/07/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 442 831.57€ au titre de 2019, dont 225 783.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 235.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 352 024.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	90 807.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 217 048.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 126 240.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	90 807.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 420.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LA MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2726 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE (950807172) sise 1, R DE FRANCONVILLE, 95240, CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°577 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 904 883.01€ au titre de 2019, dont 78 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 406.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	904 883.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 826 883.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 883.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 906.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

SSS

DECISION TARIFAIRE N°2727 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI (950800243) sise 60, SQ DES SPORTS, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°609 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 111 905.64€ au titre de 2019, dont 11 533.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 658.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 905.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 100 372.64€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 372.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 697.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

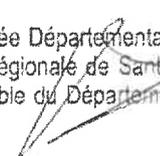
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

259

DECISION TARIFAIRE N°2728 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102, R ANTONIN GEORGES BELIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°627 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 261 025.71€ au titre de 2019, dont 35 667.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 085.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 127 525.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 727.31	31.31
Accueil de jour	111 772.73	32.23

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 225 358.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 858.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 727.31	31.31
Accueil de jour	111 772.73	32.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 113.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

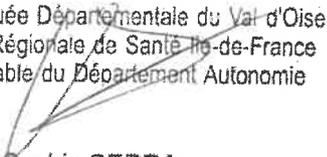
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

242

DECISION TARIFAIRE N°2730 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS (950040238) sise 3, R DU CLOS SAINT PAUL, 95210, SAINT GRATIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°626 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 060 542.25€ au titre de 2019, dont 47 085.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 378.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 542.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 013 456.57€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 456.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 454.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

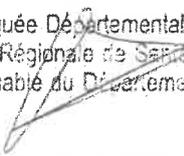
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2731 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RACHEL (950805978) sise 7, R DE BOISSY, 95320, SAINT LEU LA FORET et gérée par l'entité dénommée SNC - RESIDENCE RACHEL (950001420) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°644 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 893 149.16€ au titre de 2019, dont 39 666.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 429.10€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	893 149.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 853 482.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	853 482.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 123.55€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC - RESIDENCE RACHEL (950001420) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2733 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY - 950807537

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY (950807537) sise 79, R JULES FERRY, 95360, MONTMAGNY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°643 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY - 950807537.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 303 997.39€ au titre de 2019, dont 121 680.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 666.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 939.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.01	0.00
Hébergement Temporaire	108 962.52	42.65
Accueil de jour	110 580.79	71.81

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 182 317.39€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 259.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.01	0.00
Hébergement Temporaire	108 962.52	42.65
Accueil de jour	110 580.79	71.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 526.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

251

DECISION TARIFAIRE N°2735 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES (950000372) sise 12, BD GAMBETTA, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°606 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 771 635.30€ au titre de 2019, dont 50 499.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 636.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 348 151.72	0.00
UHR	239 020.52	0.00
PASA	80 313.39	0.00
Hébergement Temporaire	104 149.67	57.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 721 135.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 297 652.12	0.00
UHR	239 020.52	0.00
PASA	80 313.39	0.00
Hébergement Temporaire	104 149.67	57.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 427.98€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

256

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 25/11/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

257

DECISION TARIFAIRE N°2692 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 14/10/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) sise 0, R DE LA BUCAILLE, 95510, AINCOURT et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1479 en date du 29/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 009 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 421 176.84
	- dont CNR	10 550.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 632.94
	- dont CNR	1 832.94
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 674 759.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 299 687.78
	- dont CNR	12 382.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	290 072.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	269.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

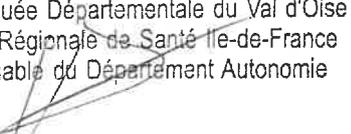
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 27/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2698 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1480 en date du 29/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 124.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	998 470.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 382.94
	- dont CNR	1 832.94
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 713 977.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 600 701.19
	- dont CNR	1 832.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 136.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 140.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 27/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

203

DECISION TARIFAIRE N° 2821 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT - 950014266

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du ~~14/01/2019~~ 14/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT (950014266) sise 0, CHS JULES CESAR, 95480, PIERRELAYE et gérée par l'entité dénommée ANAIS ALENCON (610000754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1492 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT - 950014266 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 736 006.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 793.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 250.81
	- dont CNR	2 937.53
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 065.25
	- dont CNR	10 218.21
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	829 109.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	736 006.30
	- dont CNR	13 155.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 804.15
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 500.00
	Reprise d'excédents	45 799.40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 333.86€.

Le prix de journée est de 63.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 768 649.96€ (douzième applicable s'élevant à 64 054.16€)
- prix de journée de reconduction : 66.03€

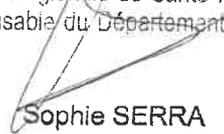
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS ALENCON (610000754) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 28/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

266

DECISION TARIFAIRE N°2823 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GH CARNELLE PORTES DE L'OISE - 950001370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L OREE DE CARNELLE - 950013847

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du ~~14/10/2018~~ ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°827 en date du 24/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) dont le siège est situé 25, R EDMOND TURCQ, 95260, BEAUMONT SUR OISE, a été fixée à 4 298 336.76€, dont 1 832.94€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

267

- personnes handicapées : 4 298 336.76 €
(dont 4 298 336.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	3 782 756.33	515 580.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	261.71	404.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 358 194.73€.
(dont 358 194.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 296 503.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 296 503.82 €
(dont 4 296 503.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	3 780 923.39	515 580.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	261.58	404.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 358 041.99€
(dont 358 041.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 28/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Délégué Départemental du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Responsabilité Départementale Autonomie~~

Sophie SERRA

269

DECISION TARIFAIRE N°2888 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS LE BOISJOLAN - 950013904

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 14/10/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) sise 11, R DE PARIS, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1307 en date du 18/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS LE BOISJOLAN - 950013904 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	708 363.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 749 336.65
	- dont CNR	122 440.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	514 203.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	48 053.92
	TOTAL Dépenses	4 019 956.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 752 445.57
	- dont CNR	122 440.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	214 240.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 271.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOISJOLAN (950013904) est fixée comme suit, à compter du 04/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	451.99	263.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	306.39	204.77	0.00	0.00	0.00	0.00

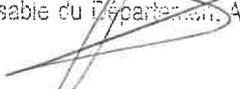
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

272

DECISION TARIFAIRE N°2903 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36, R DU COLONEL FABIEN, 95670, MARLY LA VILLE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°467 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500.

273

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 199 584.69€ au titre de 2019, dont 79 631.37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 965.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 199 584.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 119 953.32€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 119 953.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 329.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 03/12/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°2905 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD WALLON - 950802686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD WALLON (950802686) sise 14, R DE SAINT PRIX, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°697 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD WALLON - 950802686.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 723 366.98€ au titre de 2019, dont 117 915.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 947.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 547 930.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 855.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 580.79	60.43

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 605 451.26€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 430 014.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 855.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 580.79	60.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 120.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 03/12/2019

Pour la Délégation Départementale de la Vallée d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable Départementale Autonomie

Sophie SERRA

278

DECISION TARIFAIRE N°2906 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ZEMGOR - 950780395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZEMGOR (950780395) sise 35, R DU MARTRAY, 95240, CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°702 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ZEMGOR - 950780395.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 115 717.92€ au titre de 2019, dont 107 001.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 976.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 565 574.24	0.00
UHR	236 486.62	0.00
PASA	56 720.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	256 936.52	112.79

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 008 716.58€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 458 572.90	0.00
UHR	236 486.62	0.00
PASA	56 720.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	256 936.52	112.79

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 059.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

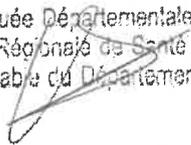
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 03/12/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

281

DECISION TARIFAIRE N°2908 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°642 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 795 364.82€ au titre de 2019, dont 104 468.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 280.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 364.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 690 896.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 896.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 574.73€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 03/12/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

284

DECISION TARIFAIRE N°2915 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°470 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 738 416.41€ au titre de 2019, dont 96 016.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 868.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 738 416.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 642 399.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 642 399.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 866.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 03/12/2019

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Responsable du Service Santé Autonomie

Sophie SERRA

287

DECISION TARIFAIRE N°2990 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CONDORCET - 950001750
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001792
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY - 950002618
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE - 950014241
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COTEAUX D ARGENTEUIL - 950690206
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LE CLOS FLEURI - 950780056
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D ARGENT - 950800177
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE MONDOLONI - 950802223
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 95 - 950805069
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'HAUTIL - 950808238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1870 en date du 03/10/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) dont le siège est situé 5, R PASTEUR, 95150, TAVERNY, a été fixée à 33 252 570.32€, dont 344 414.54€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 33 252 570.32 €
(dont 33 252 570.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 485 648.22	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	897 258.57	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 534 936.60	883 734.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 090 320.48	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 601 401.72	900 350.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	929 859.85	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	2 742 278.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950780056	2 451 195.57	3 631 175.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 700 472.63	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 030 634.84	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	2 216 605.50	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 631 182.72	907 795.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	1 455 947.11	161 771.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	119.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	60.69	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	269.02	392.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	68.21	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	274.08	400.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	62.05	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	244.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	276.35	484.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	62.58	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	60.69	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	119.86	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	276.35	403.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	82.08	119.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 771 047.54

(dont 2 771 047.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 33 330 173,78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 33 330 173,78 €

(dont 33 330 173,78€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 474 848.22	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	897 258.57	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 534 936.60	883 734.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 044 589.94	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 601 401.72	900 350.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	929 859.85	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	2 542 716.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	2 451 195.57	3 631 175.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 695 222.63	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 030 634.84	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	2 359 321.50	227 860.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 605 878.72	901 469.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950808238	1 455 947.11	161 771.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	119.01	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	60.69	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	269.02	392.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	65.35	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	274.08	400.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	62.05	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	226.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	276.35	484.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	62.39	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	60.69	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	127.57	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	274.42	400.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	82.08	119.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 777 514,48 (dont 2 777 514,48€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 04/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départemental du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonome

Sophie SERRA

203

DECISION TARIFAIRE N°2852 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE - 950002097
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ROLAND BONNARD - 950003079
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE VEIL - 950009498
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMONE VEIL - 950009548
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 14/10/2019
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1869 en date du 03/10/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) dont le siège est situé 6, R JOHN BOST, 24130, LA FORCE, a été fixée à 11 262 155.43€, dont 135 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 11 262 155.43 €
(dont 11 262 155.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	1 769 351.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	677 544.73	2 710 178.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 422 876.19	0.00	904 240.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	442 026.47	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 335 937.84	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	292.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	358.49	358.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	347.32	0.00	305.90	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	224.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 938 512.96€.
(dont 938 512.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 127 155.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 127 155.43 €
 (dont 11 127 155.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	1 749 351.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	677 544.73	2 710 178.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 422 876.19	0.00	904 240.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	427 026.47	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 235 937.84	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	289.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	358.49	358.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	347.32	0.00	305.90	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	207.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 927 262.96€
 (dont 927 262.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et aux structures concernées.

Fait à Cergy.

Le 05/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

207

DECISION TARIFAIRE N°3020 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CHAMADE - 950002048

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SOURCES - 950006999

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTAGNE - 950016006

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA HAIE VIVE - 950033480

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EZANVILLE - 950780767

Institut médico-éducatif (IME) - IME PRO LES SOURCES - 950780817

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SOURCES - 950806448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du VAL D'OISE en date du 14/10/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1640 en date du 12/09/2019.

208

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) dont le siège est situé RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES EN PARISIS, a été fixée à 11 602 306.92€, dont 122 447.86€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 602 306.92 €
(dont 11 602 306.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	3 177 132.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	474 051.51	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	777 430.76	358 522.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	543 416.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	1 943 622.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	785 327.44	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	756 367.42	698 185.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 266 166.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	822 084.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

950002048	0.00	269.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	125.41	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	82.69	141.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	82.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	188.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	61.23	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	253.81	156.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	67.23	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	220.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 966 858.90€.
(dont 966 858.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 810 667.87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 810 667.87 €
(dont 11 810 667.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	3 456 240.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	508 778.40	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	714 881.26	333 950.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300

950033480	516 416.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	1 938 622.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	785 327.44	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	745 856.48	688 482.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	1 266 166.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	855 945.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0.00	293.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950006999	0.00	0.00	134.60	0.00	0.00	0.00	0.00
950016006	76.04	132.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950033480	78.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690115	0.00	188.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780767	0.00	0.00	61.23	0.00	0.00	0.00	0.00
950780817	250.29	153.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950801829	0.00	0.00	67.23	0.00	0.00	0.00	0.00
950806448	0.00	229.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 984 222.32€ (dont 984 222.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

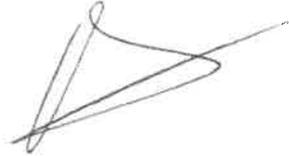
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui

sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP (950015255) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 05/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

302



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

- 2 DEC. 2019

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2019- 1034 autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage dit « Les Charmettes » situé à VILLIERS-LE-BEL

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le dossier, daté de janvier 2016, déposé par l'Association syndicale libre des propriétaires des Charmettes (ASLPC), dont le siège est fixé au 21, avenue Pierre Dupont à Villiers-le-Bel, afin

d'obtenir l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage dit « Les Charmettes » situé à VILLIERS-LE-BEL ;

VU l'avis, en date du 26 mai 2019, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 16 octobre 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association syndicale libre des propriétaires des Charmettes, dénommée ASLPC dans la suite du présent arrêté, est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine produite à partir du forage « Les Charmettes », selon les modalités définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage « Les Charmettes », d'indice national BSS000LLAR (0153-7X-0159), est implanté au 21, avenue Pierre Dupont, sur la parcelle n°529, section AN, de la commune de Villiers-le-Bel. Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont : Lambert 93 = X : 657 041 ; Y : 6 877 723 ; Z : 72.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 24 m³/h,
- débit journalier = 340 m³/j,
- débit annuel = 120 000 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'ASLPC est tenue de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Zone de distribution

La zone de distribution alimentée par le captage correspond à l'ensemble immobilier défini dans les statuts de l'Association syndical libre des propriétaires des Charmettes, conformément au plan joint, ainsi qu'à l'ensemble immobilier défini dans les statuts de l'Association syndical libre des propriétaires des Charmettes Extension (ASLPCE).

Tout projet de modification du périmètre de l'un ou l'autre de ces ensembles immobiliers doit être déclaré préalablement au préfet accompagné d'une note indiquant les modifications apportées.

Article 5 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, après filtration et chloration, vers le réservoir sur tour de 76 m³ de l'ASLPC afin d'alimenter la zone de distribution indiquée à l'article 4.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6 : Protection des ouvrages

La parcelle cadastrée d'implantation du captage référencée sous le n°529, section AN, de la commune de Villiers-le-Bel est close et son périmètre est matérialisé par une clôture, d'au moins 1,5 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Sur cette parcelle, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable, y compris les activités administratives de l'association sises dans le bâtiment jouxtant le réservoir, et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement des locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur la parcelle doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte de la parcelle.

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, réservoir) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'ASLPC par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit en être informée dans les meilleurs délais.

Le réservoir abritant le captage et le traitement doit être doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage.

Le réservoir doit être conçu de manière à empêcher un accès à l'eau. L'échelle extérieure d'accès au sommet du réservoir doit être aménagée de manière à ne pouvoir être gravie. Le regard d'accès à l'eau de la cuve du réservoir doit être doté d'un capot solide et fermé à clé. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de ce réservoir doit être interrompue sans délai.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 7 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'une filtration par un système de type séparateur centrifuge vertical puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'ASLPC veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'ASLPC prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'ASLPC s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, elle dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement au niveau du point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les

exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Article 12 : Entretien des ouvrages

L'ouvrage de captage, le réservoir, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 13 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :
 - soit gracieux, auprès du préfet du Val-d'Oise,
 - soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification.
Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

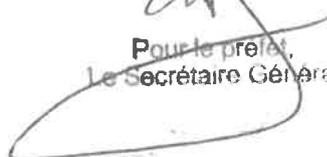
Article 14 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Villiers-le-Bel, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Annexe à l'arrêté préfectoral :

- Plan du périmètre d'intervention de l'ASLPC

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général.

Maurice BARATE

307

Arrêté préfectoral n°2019- 1034 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine de VILLIERS-LE-BEL « Charmettes ».

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2019-1094
du - 2 DEC. 2019



Association Syndicale Libre des
Propriétaires des Charmettes
21, Avenue Pierre Dupont
95400 Villiers le Bel

- parcelles raccordées
- vaptage
- ➔ interconnexion ASLPC
- X interconnexion avec le réseau public

Arrêté modificatif n°2019- 36
fixant la composition du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier
Eaubonne-Montmorency-Hôpital Simone Veil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2019-14 de l'Agence régionale de Santé en date du 11 mars 2019 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil ;

Vu l'arrêté n° DS-2019-47 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à la Déléguée Départementale du Val-d'Oise ;

Considérant le courriel du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency en date du 21 octobre 2019 concernant la désignation au conseil de surveillance de Monsieur Jean Marie GODARD à compter du 29 novembre 2019, en tant que représentant désigné par les organisations syndicales (FO), suite au départ à la retraite de Monsieur Norbert ZACARIAS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil est un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : La composition des membres du Conseil de Surveillance du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil – 1 rue Jean Moulin – 95160 Montmorency, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

2019

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Grégoire DUBLINEAU, maire de la commune d'Eaubonne,
- Madame Michèle BERTHY, maire de la commune de Montmorency,
- Monsieur Christian ISARD, représentant de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
- Madame Martine CHARBONNIER, représentant de la communauté d'agglomération Val Parisis,
- Madame Laetitia BOISSEAU, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Bania KRAWCZYK, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Indrajith LEFEVRE et Madame le Docteur Catherine NOËL, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Jean Marie GODARD (FO) et Madame Angélique BOSSELET (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Philippe LAMOUREUX et Monsieur le Professeur Philippe CASASSUS, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,
- Monsieur Bernard BERGEOT (UNAFAM) et Monsieur Jean-Yves VAYSSIERES (CNAFAL), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-d'Oise,
- Madame Monique TIBERGHIEU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Préfet.

ARTICLE 5 : La Déléguée Départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **15 NOV. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La responsable du Département Ville Hôpital


Anne CAMBLIN-BRECKI

DECISION – DG – 2019 – 343 - 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant elle-même la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 14 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Olivier EMBS, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 2 janvier 2017,

Vu, la note de service DG-2016-12 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Olivier EMBS en qualité de directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Mickaël KAUSS, responsable de la sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, reçoit délégation de signature permanente pour :

- déposer plainte au commissariat,
- représenter l'établissement au tribunal lorsque celui-ci peut se constituer partie civile.

Sur demande expresse du chef d'établissement, du directeur-adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique ou du directeur de garde.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique et de Monsieur Mickaël KAUSS, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony MARTIN, adjoint au responsable sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency pour déposer plainte au commissariat et représenter l'établissement au tribunal lorsque celui-ci peut se constituer partie civile comme précisé dans la décision 2019-343-02.

Article 3 : Monsieur Jean-Louis TACVORIAN, chef de poste sécurité référent sécurité incendie et Monsieur Mickaël ROY, chef de poste sécurité, à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoivent délégation de signature pour déposer plainte au commissariat en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS, de Monsieur Mickaël KAUSS et de Monsieur Antony MARTIN comme précisé dans leurs décisions respectives.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 16 décembre 2019. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 10 décembre 2019

La Directrice



Nathalie SANCHEZ

DECISION – DG – 2019 – 343 - 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant elle-même la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 14 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Olivier EMBS, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 2 janvier 2017,

Vu, la note de service DG-2016-12 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Olivier EMBS en qualité de directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Anthony MARTIN, adjoint au responsable sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique et de Monsieur Mickaël KAUSS, responsable de la sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique pour :

- déposer plainte au commissariat,
- représenter l'établissement au tribunal lorsque celui-ci peut se constituer partie civile.

Sur demande expresse du chef d'établissement, du directeur-adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique ou du directeur de garde.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis TACVORIAN, chef de poste sécurité référent sécurité incendie et Monsieur Mickaël ROY, chef de poste sécurité, à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoivent délégation de signature pour déposer plainte au commissariat en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS, de Monsieur Mickaël KAUSS et de Monsieur Antony MARTIN comme précisé dans leurs décisions respectives.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 16 décembre 2019. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 10 décembre 2019

La Directrice



Valérie SANCHEZ

DECISION – DG – 2019 – 343 - 03

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant elle-même la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 14 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Olivier EMBS, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 2 janvier 2017,

Vu, la note de service DG-2016-12 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Olivier EMBS en qualité de directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Jean-Louis TACVORIAN, chef de poste sécurité référent formation incendie à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique, de Monsieur Mickaël KAUSS, responsable de la sécurité et de Monsieur Antony MARTIN, adjoint au responsable sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique pour déposer plainte au commissariat sur demande expresse du chef d'établissement, du directeur-adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique ou du directeur de garde.

Article 2 : Monsieur Mickaël ROY, chef de poste sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency dispose d'une délégation identique à celle de Monsieur TACVORIAN pour déposer plainte au commissariat comme précisé dans la décision DG-2019-343-04.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 16 décembre 2019. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 10 décembre 2019



Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION – DG – 2019 – 343 - 04

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant elle-même la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 14 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Olivier EMBS, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 2 janvier 2017,

Vu, la note de service DG-2016-12 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Olivier EMBS en qualité de directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Mickaël ROY, chef de poste sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique, de Monsieur Mickaël KAUSS, responsable de la sécurité et de Monsieur Antony MARTIN, adjoint au responsable sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique pour déposer plainte au commissariat sur demande expresse du chef d'établissement, du directeur-adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique ou du directeur de garde.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis TACVORIAN, chef de poste sécurité, référent sécurité incendie à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency dispose d'une délégation identique à celle de Monsieur ROY pour déposer les plaintes au commissariat comme précisé dans la décision DG-2019-343-03.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 16 décembre 2019. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 10 décembre 2019



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du VAL D'OISE

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 14/10/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs de l'État n°61 en date du 14/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département du Val-d'Oise

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	91,3	95,2	118,4	117,9	153,5
ATE2	83,7	89,0	98,0	108,8	108,5
ATE3	43,5	43,5	47,1	47,1	61,3
BUR1	161,4	190,4	204,9	204,5	228,4
BUR2	176,4	176,4	195,3	196,3	216,3
BUR3	171,4	223,2	224,6	224,6	262,1
CLI1	151,6	202,6	202,0	202,0	291,9
CLI2	146,0	146,9	199,3	198,5	286,0
CLI3	197,0	203,7	253,5	254,0	251,3
CLI4	147,4	180,7	181,0	181,0	255,4
DEP1	45,6	45,4	51,9	52,7	73,5
DEP2	83,4	85,0	91,8	119,2	133,6
DEP3	31,4	43,7	43,5	43,7	43,7
DEP4	49,3	63,8	63,9	63,8	63,8
DEP5	45,1	107,8	107,8	107,8	163,9
ENS1	54,1	74,4	103,0	103,0	103,0
ENS2	38,2	61,8	126,2	167,7	167,7
HOT1	93,8	93,8	93,8	142,0	194,9
HOT2	98,2	97,3	98,2	160,2	165,0
HOT3	98,9	100,5	99,6	154,9	154,9
HOT4	63,6	74,9	122,8	122,8	122,8
HOT5	83,3	163,5	230,1	238,1	245,2
IND1	96,8	112,9	113,0	112,5	119,1
IND2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
MAG1	118,1	179,8	226,1	258,4	356,7
MAG2	110,3	165,6	176,9	180,0	322,3
MAG3	210,0	499,3	497,3	766,1	881,9
MAG4	93,0	118,8	136,5	136,8	260,1
MAG5	77,9	121,3	124,5	122,6	145,3
MAG6	66,8	88,0	98,9	101,5	101,5
MAG7	7,0	7,0	12,0	12,0	12,0
SPE1	61,7	113,9	113,9	113,9	122,2
SPE2	61,4	62,7	61,4	79,3	79,3
SPE3	79,4	95,0	95,0	117,3	158,6
SPE4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,7
SPE5	0,7	2,1	2,1	2,1	2,3
SPE6	110,2	110,2	110,2	218,6	250,1
SPE7	93,5	107,2	127,8	138,9	159,2



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 av Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2019-86

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise seront fermés au public à titre exceptionnel le 24 décembre 2019 après-midi et le 31 décembre 2019 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 novembre 2019

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2019-87

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2, avenue Bernard Hirsch à Cergy, seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2020.

Article 2 :

Les services de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2 et de Saint-Leu-la-Forêt 3, situés 131, rue d'Ermont à Saint-Leu-la-Forêt, seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2020.

Article 3 :

Le service départemental de l'enregistrement, situé 421, rue Jean Richepin à Ermont, sera fermé à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 décembre 2019

S. Malin

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°78-2019-12-10-008
constatant la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Étude
et de Gestion d'une Piscine (SIERGEP)

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-41-3, L.5215-20 et L.5215-22 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 30 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 et 9 avril 2002 portant création du Syndicat Intercommunal d'étude de réalisation et de gestion d'une piscine entre les communes de Bruell-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Juziers, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine (Yvelines) et les

communes d'Avemes, Commeny, Frémainville, Longuesse, Seraincourt et Vigny (Val d'Oise);

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 25 novembre et 16 décembre 2002 portant adhésion de la commune d'Evécquemont au SIERGEP ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2003 portant adhésion de la commune de Condécourt au SIERGEP ;

Vu l'arrêté n°2014255-0002 du 12 septembre 2014 portant adhésion de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération pour l'ensemble de son territoire (communes de Bouafle, Bruel-en-Vexin, Ecquevilly, Evécquemont, Filins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Les Mureaux, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine), au titre de la piscine « l'Eau Belle » définie d'intérêt communautaire, au Syndicat Intercommunal d'Étude et de Gestion d'une Piscine (SIERGEP) ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016, en une communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, dénommée Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article L.5215-20 du CGCT disposant que « La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire notamment la compétence c) *Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire (...)* » ;

Vu la définition de l'équipement « l'Eau Belle » d'intérêt communautaire par Seine & Vexin Communauté d'Agglomération entraînant la substitution de la CA pour l'ensemble de ses communes dans le SIERGEP ;

Vu que la CUGPS&O, issue de la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité propre, reprend en application des dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, l'intérêt communautaire qui avait été précédemment défini notamment par Seine & Vexin Communauté d'Agglomération sur son ancien périmètre, jusqu'à ce qu'elle définisse un nouvel intérêt communautaire qui s'appliquera alors à tout son territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CUGPS&O du 28 septembre 2017 définissant d'intérêt communautaire l'ensemble des piscines actuelles et futures au titre de la compétence « équipements, réseaux d'équipements, établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs suivants », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que dans ces conditions, la CUGPS&O s'est substituée à Seine & Vexin Communauté d'Agglomération dans le SIERGEP ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est constaté le retrait de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de Bouafle, Bruell-en-Vaux, Equevilly, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Gallon-sur-Montcient, Hardincourt, Jambville, Juziers, Lathville-en-Vaux, Maulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Les Mureaux, Oliville-sur-Montcient, Tessencourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine, membres de l'ex Seine & Vaux Communauté d'Agglomération du Syndicat Intercommunal d'étude et de gestion d'une plaine (SIERGE) à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Étude de Réalisation et de Gestion d'une Plaine est désormais composé des communes d'Avances, Commeny, Condécourt, Frémairville Longueuse, Seralincourt, Vigny, euses dans le département du Val d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT, le comité syndical du SIERGEP et le conseil communautaire de la CUGPS&O fixeront par délibérations concordantes les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CUGPS&O.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal d'étude de réalisation et de gestion d'une plaine, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes concernées, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 10 DEC. 2019

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

aurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Forêt le 11

10 DEC

10 DEC

Via



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI n°123 en date du 10 1 DEC. 2019
portant création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion
du « syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Théroouanne » et
du « syndicat mixte fermé de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées
Marne et Morin »

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-41, L.5211-41-3, L.5211-61, L.5212-16, L.5212-33, L.5216-5, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1925 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1950 portant création du syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Théroouanne (SMAEP de la Théroouanne) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1951 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Trilbardou et Vignely ;

VU l'arrêté préfectoral n°227/A.C/AFF.DEC du 10 novembre 1983 portant création du syndicat mixte fermé de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées Marne et Morin (SIPAEP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1988 portant adhésion de la commune de Quincy-Voisins au SIPAEP ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 portant modification des statuts du SMAEP de la Théroouanne ;

VU l'arrêté préfectoral 97/14 du 28 avril 1997 autorisant l'adhésion de la commune d'Esbly au SIPAEP ;

VU l'arrêté préfectoral de 1997 portant adhésion du SIAEP de Trilbardou et Vignely au SIPAEP ;

VU l'arrêté préfectoral 2013/DRCL/BCCCL/65 du 31 mai 2013 portant adhésion des communes de Charmentray et Précy-sur-Marne au SMAEP de la Thérrouanne ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI N°53 en date du 29 mai 2019 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Thérrouanne » et du « syndicat mixte fermé de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées Marne et Morin », notifié aux collectivités concernées le 29 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°64 du 5 juillet 2019 portant retrait au 31 décembre 2019 des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°67 du 5 juillet 2019 portant retrait au 31 décembre 2019 des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et communauté de communes du Pays Créçois ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Thérrouanne, en date du 20 juin 2019, et du syndicat mixte fermé de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées Marne et Morin, en date du 4 juillet 2019, se prononçant favorablement sur le projet de périmètre et sur le projet de statuts de la structure issue de la fusion ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres des syndicats fusionnant :

Pour le département de Seine-et-Marne :

- Isles-lès-Villenoy, en date du 20 juin 2019, Mareuil-lès-Meaux, en date du 27 juin 2019, Monthyon, en date du 27 juin 2019, Montry, en date du 16 juillet 2019 ;
- la communauté de communes Plaines et Monts de France représentant les communes de Charmentray, Charny, Iverny, Le Plessis-aux-Bois, Messy, Précy-sur-Marne et Villeroy, en date du 24 juin 2019 ;

Pour le département du Val d'Oise :

- la communauté d'agglomération Roissy Pays de France représentant la commune de Gressy, en date du 27 juin 2019 ;

se prononçant favorablement sur le projet de périmètre et sur le projet de statuts de la structure issue de la fusion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Barcy, en date du 16 septembre 2019, et de Forfry, en date du 5 septembre 2019, et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq représentant la commune de Marcilly, en date du 13 septembre 2019, se prononçant favorablement sur le projet de périmètre et sur le projet de statuts de la structure issue de la fusion, après expiration du délai de consultation ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne, réunie le 18 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise réunie le 3 décembre 2019 ;

VU le projet de statuts, le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés à l'arrêté de projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts de la structure issue de la fusion et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5711-2 du CGCT, l'accord sur la fusion doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5711-2 du CGCT susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du IV de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales « [...] lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau [...] regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent [...] » ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2020, les communautés d'agglomération du Pays de Meaux, Coulommiers Pays de Brie et Val d'Europe Agglomération exerceront de manière obligatoire les compétences en matière d'eau sur l'intégralité de leur périmètre ;

CONSIDERANT qu'à cette date, le syndicat issu de la fusion couvrira les territoires des communes de Barcy, Chambray, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Monthyon, Trilbardou, Vignely et Quincy-Voisins, membres de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, des communes de Condé-Sainte-Libiaire et Couilly-Pont-aux-Dames, membres de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ainsi que des communes d'Esblly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin, membres de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

CONSIDERANT qu'ainsi il y a lieu d'acter, au 1^{er} janvier 2020, la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux aux communes de Barcy, Chambry, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Monthyon, Trilbardou, Vignely et Quincy-Voisins ; la substitution de la communauté d'agglomération Coulomniers Pays de Brie aux communes de Condé-Sainte-Libiaire et Couilly-Pont-aux-Dames ainsi que la substitution de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération aux communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin au sein du syndicat issu de la fusion ;

CONSIDERANT l'objectif de rationalisation des structures syndicales ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5212-33 du CGCT, lorsqu'un syndicat transfère à un syndicat mixte l'intégralité de ses compétences, ce transfert entraîne la substitution du syndicat mixte au syndicat, la dissolution de ce dernier et l'adhésion de plein droit de ses membres au syndicat mixte ;

CONSIDERANT que le syndicat des eaux de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin et le SIAEP de Trilbardou et Vignely font partie du SIPAEP auxquels ils ont délégué une partie de leurs compétences ;

CONSIDERANT que le syndicat issu de la fusion exerce l'intégralité de la compétence « eau » ;

CONSIDERANT qu'ainsi les deux syndicats inclus dans le périmètre du SIPAEP sont inclus pour l'intégralité de leur objet au sein du syndicat issu de la fusion qui exerce la totalité des compétences dont ils sont dotés ;

CONSIDERANT que, par conséquent, il y a lieu d'acter la substitution du syndicat issu de la fusion au syndicat des eaux de Couilly-Pont-aux-Dames et au SIAEP de Trilbardou et Vignely, ainsi que la dissolution de ces derniers à la date de création du syndicat issu de la fusion ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine-et-Marne et de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2020, la création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Théroouanne » et du « syndicat mixte fermé de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées Marne et Morin ».

ARTICLE 2 : Cette fusion entraîne, par voie de conséquence et de manière concomitante, la dissolution du syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Théroouanne et du syndicat mixte fermé de production et d'alimentation en eau potable du confluent des vallées Marne et Morin ainsi que la dissolution du SIAEP de Trilbardou et Vignely et du SIVU des eaux de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin, inclus en totalité dans le syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte fermé issu de la fusion des deux syndicats susmentionnés constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend le nom de « syndicat d'alimentation en eau potable de Théroouanne, Marne et Morin » (SMAEP TMM).

ARTICLE 4 : Le périmètre du syndicat est arrêté comme suit :

- la communauté de communes du Pays de l'Ourcq en représentation-substitution de la commune de Marcilly ;
- la communauté de communes Plaines et Monts de France en représentation-substitution des communes de Charmenray, Charny, Iverny, Messy, Le Plessis-aux-Bois, Précyc-sur-Marne et Villeroy ;
- la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en représentation-substitution de la commune de Gressy ;
- la communauté d'agglomération du Pays de Meaux en représentation-substitution des communes de Barcy, Chambry, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Monthyon, Trilbardou, Vignely et Quincy-Voisins ;
- la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en représentation-substitution des communes de Condé-Sainte-Libiaire et Couilly-Pont-aux-Dames ;
- la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération en représentation-substitution des communes d'Esblly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ;

ARTICLE 5 : Le siège social est fixé à l'usine de traitement et de distribution d'eau potable située à Montry 77450, rue Emile Zola, chemin du canal latéral du grand Morin.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable assignataire du SMAEP TMM sont exercées par le comptable de la trésorerie de Magny-le-Hongre.

ARTICLE 7 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Les statuts du syndicat mixte SMAEP TMM sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations des deux syndicats fusionnés et des deux syndicats inclus dans le périmètre est transféré au SMAEP TMM. A compter de cette même date, leurs résultats de fonctionnement, d'une part, et leurs résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par le nouveau syndicat.

La fusion et les transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire prévu à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

En raison de la continuité juridique entre les quatre syndicats dissous et le SMAEP TMM, il appartiendra au comité syndical de ce dernier de voter le compte de gestion et le compte administratif du dernier exercice d'activité des syndicats dissous avant le 30 juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le SMAEP TMM est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux quatre syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants devront être informés par le SMAEP TMM de cette substitution de personne morale, laquelle n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

ARTICLE 11 : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du personnel des syndicats fusionnés et des syndicats inclus au périmètre de la fusion est réputé relever du SMAEP TMM dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

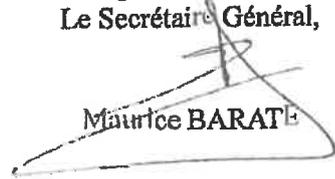
ARTICLE 12 :

- Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Préfecture du Val-d'Oise ;
 - le Sous-Préfet de Sarcelles ;
 - Monsieur le Président du SMAEP du bassin de la Thérrouanne ;
 - Monsieur le Président du SIPAEP du Confluent des Vallées Marne et Morin ;
 - Monsieur le Président du SIVU des eaux de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;
 - Monsieur le Président du SIAEP de Trilbardou et Vignely ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
 - Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays Créçois ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération ;
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour information à :
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
 - Madame la Présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;
 - Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
 - Madame la Directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;
 - Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et
par délégation,
Le Secrétaire Général,


Cyrille LE VÉLY

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Maurice BARAT

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex ;

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE THEROUANNE, MARNE ET MORIN

Article 1^{er} – Membres

Formation du Syndicat

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités ou établissements publics suivants :

- la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq en représentation-substitution de la commune de Marcilly ;
- la Communauté de Communes Plaines et Monts de France en représentation-substitution des communes de Charmentray, Charny, Iverny, Messy, Le Plessis-aux-Bois, Précy-sur-Marne et Villeroy ;
- la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en représentation-substitution de la commune de Gressy ;
- la commune de Barcy ;
- la commune de Chambry ;
- la commune de Condé-Sainte-Libiaire ;
- la commune de Couilly-Pont-Aux-Dames ;
- la commune d'Esbly ;
- la commune de Forfry ;
- la commune de Gesvres-le-Chapitre ;
- la commune d'Isles-lès-Villenois ;
- la commune de Mareuil-lès-Meaux ;
- la commune de Monthyon ;
- la commune de Montry ;
- la commune de Quincy-Voisins ;
- la commune de Saint-Germain-sur-Morin ;
- la commune de Trilbardou ;
- la commune de Vignely.

Au 1^{er} janvier 2020, le syndicat devrait être formé des membres suivants :

- la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq en représentation-substitution de la commune de Marcilly
- la Communauté de Communes Plaines et Monts de France en représentation-substitution des communes de Charmentray, Charny, Iverny, Messy, Le Plessis-aux-Bois, Précy-sur-Marne et Villeroy
- la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en représentation-substitution de la commune de Gressy
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en représentation-substitution des communes de Barcy, Chambry, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenois, Mareuil-lès-Meaux, Monthyon, Trilbardou, Vignely et Quincy-Voisins, pour autant que cette dernière commune ait rejoint cette communauté ; dans le cas contraire, cette commune sera adhérente à titre individuel.
- la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois en représentation-substitution des communes de Condé-Sainte-Libiaire et Couilly-Pont-aux-Dames, pour autant qu'elles fassent partie du périmètre de la fusion et que la fusion aboutisse ; dans le cas contraire, ces communes seront adhérentes à titre individuel.
- la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération en représentation-substitution des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin pour autant que ces communes aient rejoint cette communauté ; dans le cas contraire, elles seront adhérentes à titre individuel.

Le syndicat est dénommé "Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Thérrouanne, Marne et Morin" en abrégé SMAEP TMM.

Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à l'usine de traitement et distribution d'eau potable située à MONTRY 77450, rue Emile Zola, chemin du canal latéral du grand Morin.
L'adresse administrative est en Mairie de Mareuil, 3, place Jean Jaurès, MAREUIL LES MEAUX 77100.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut être amené à établir en dehors de son périmètre des ouvrages nécessaires au fonctionnement de son service.

Le Syndicat peut, par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat, acheter de l'eau en gros (notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution) et/ou vendre de l'eau en gros dans le respect des règles de la commande publique.

Dans le cadre des compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute collectivité publique ou personne privée, y compris en dehors de son périmètre d'intervention et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles, notamment la défense incendie.

Il peut notamment, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Une convention entre le bénéficiaire et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Le Syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 5 – Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre à raison de : un délégué titulaire par commune représentée.

Chaque membre élit des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 – Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement général des organes délibérant des collectivités membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 7 – Recettes

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- des revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat
- des sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public
- des dotations et subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance
- des produits des dons et legs
- des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés et notamment :
 - o du prix de la vente d'eau
 - o des participations versées par les membres au titre d'opérations dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieure contre l'incendie
 - o des participations de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles
- des ressources de l'emprunt
- de la récupération de la TVA

Article 8 – Règlement de service- règlement intérieur

Un règlement de service déterminera les relations entre le Syndicat et les abonnés usagers.

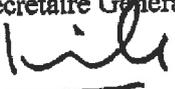
Un règlement général déterminera :

- o les conditions de dépôt de demande, d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R.2225-8 du Code général des collectivités territoriales),
- o les conditions d'association du Syndicat à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCOT),
- o les conditions d'association du Syndicat à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable,
- o l'organisation de la coordination des travaux

Le règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté Interpréfectoral 2019/DRCL/BLI N°123 en date du 11 DEC, 2019

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et
par délégation,
Le Secrétaire Général,


Cyrille LE VELY

Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Maurice BARNE



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00914
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019, renouvelable ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS.
- e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIAN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Mathieu DEBATISSE, adjoint au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIAN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires ;

- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 12

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. François LEGER, et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par les articles 12 et 13 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Michael REMY, adjoint au chef de la sûreté territoriale à Paris ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Nicolas ROCHER ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence par son adjointe Mme Laura VILLEMMAIN ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 8^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Patrice RIVIERE ;
- M. Jérôme CHAPPA, commissaire central adjoint du 16^{ème} arrondissement ;

- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Thibaut ANGÉ ;
- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Charles LUCAS.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Diane AFARINESH ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par les articles 12 et 13 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric COURTOT ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;

- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas RIUS, commissaire central adjoint d'ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Saadi MANSOUR, adjoint au chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe LOPIN, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- Mme Caroline AGEORGES, adjointe au chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE ;
- Mme Delphine GAUTHRON, chef de la circonscription de PUTEAUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Sandrine CONTREPOIS, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Justine GARAUDEL, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUE LACOINTE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Sébastien HALM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTRouGE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Quentin BEVAN, chef de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par les articles 12 et 13 est exercée par M. Nicolas DUQUESNEL, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;

- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fatiha MEGHANI, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe de BOBIGNY, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS, et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Claire LACLAU, chef de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Xavier LE BIHAN, commissaire central adjoint d'AUBERVILLIERS ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence par son adjointe Mme Réjane BIDAULT ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;
- Mme Marie-Christine DANION, chef de la circonscription de la COURNEUVE.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Pauline LUKASZEWICZ, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Carine JEAN ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Armel GAND, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Marc VALENTIN ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Adeline JAMAIN, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Brigitte HESSLOEHL, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjointe Mme Lauriane ALOMENE ;
- M. Christophe BALLE, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par les articles 12 et 13 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;

- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER, et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme Valérie LACROIX DANIEL, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBEE ;
- M. François DAVIOT, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, en son absence, par son adjoint M. Didier DESWARTES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothee VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, commissaire centrale adjointe du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- Mme Diane LE COTTIER, chef de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et le directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **02 DEC. 2019**


M. Didier LALLEMENT



CABINET DU PREFET

arrêté n° 2019-00924 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 11 février 2019 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

348

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1°

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

- d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du préfet de police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du préfet de police.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau du contentieux de la responsabilité ;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 4

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris.

Il comprend :

- la section du contentieux général, chargée du traitement des recours et actions contentieuses portant sur l'ensemble des décisions des services relevant de l'autorité du préfet de police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

Article 5

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du préfet de police et aux fonctionnaires de police affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La section comprend elle-même trois pôles :

- le greffe chargé de réceptionner les demandes de protection fonctionnelle, de constituer les dossiers pour permettre leur traitement ;
 - le pôle regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;
 - le pôle regroupant les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;
- la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, véhicules de police et de gendarmerie, et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet ou hors service impliquant des véhicules terrestres à moteur ;

La section comprend elle-même deux pôles :

- le pôle chargé du traitement des accidents matériels de la circulation ;
- le pôle chargé du traitement des accidents corporels de la circulation.

Les chefs des sections susmentionnées assurent également les fonctions d'adjoint au chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 6

Le bureau du contentieux de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la préfecture de police.

Il comprend :

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;
- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers occasionnés par les agents placés sous l'autorité du préfet de police et par les personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 7

Le bureau des affaires transversales et de la modernisation regroupe l'ensemble des moyens du service et concourt au pilotage de ses activités.

Il comprend :

- la section budgétaire et comptable qui est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux, de la gestion des crédits contentieux issus du programme 216, chapitre 0216-06 du ministère de l'intérieur et de ceux issus du budget spécial, ainsi que de la comptabilité analytique.
- la section du pilotage et de la modernisation qui est chargée d'assurer :
 - le fonctionnement matériel (logistique et informatique) et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux ;
 - une mission générale de gestion du fonds documentaire ainsi qu'une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
 - le suivi du site intranet du service ;
 - la mise en œuvre opérationnelle et la diffusion des projets et réalisations du service.

Son responsable est en outre chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au préfet de police, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation de la programmation budgétaire et du suivi de la consommation des crédits sur les budgets du ministère de l'intérieur et sur le budget spécial ;
- d'une mission d'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des process ;
- de la modernisation et du suivi de la réforme du pilotage du service.

Article 8

L'arrêté n° 2018-00337 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux en date du 4 mai 2018 est abrogé.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, et la cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le **04 DEC. 2019**


Didier LALLEMENT

351



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00936 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00924 du 4 décembre 2019 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone et de sécurité Sud-Ouest, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu la décision ministérielle du 17 mai 2018 par laquelle Mme Sabine ROUSSELY est nommée cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

352

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sabine ROUSSELY, administratrice civile hors classe, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoires ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice civile, adjointe à la cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par Mme Maeva ACHEMOUK, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva ACHEMOUK, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission, M. Bruno FONTAINE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Nicolas DEFOIX, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée

hors classe d'administration de l'Etat détachée sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6, est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance, chef de la section de l'assurance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Blandine AGEORGES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et par Mme Fatoumata BA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RIOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée par Mme Cecilia ANDRE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle matériel, dans la limite de ses attributions.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 7, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par M. Yves RIOU.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 8, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité générale à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

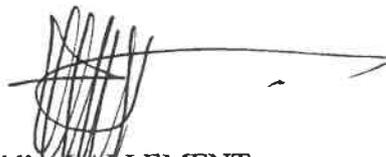
Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 7 de l'arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, par Mme Amandine REVY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 DEC. 2019**



Didier LALLEMENT

355

2019-00936